EXEMPLE DE CAHIER DES CHARGES_PLATEFORME MULTIMODALE_2017

Ce cahier des charges permet d'illustrer :

- une centrale de marchés (groupement des commandes pour plusieurs opérateurs publics) voir à ce sujet en fin de document la convention à passer préalablement entre les opérateurs;
- un marché d'aménagement d'espace public.

Attention : ce cahier des charges a été rédigé conformément à la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Les clauses administratives et références légales ne sont dès lors plus valables et doivent être adaptées. Pour ce faire le recours au <u>cahier des charges type</u> de la Cellule architecture, constamment mis à jour, est recommandé.





LE FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET LA WALLONIE INVESTISSENT DANS VOTRE AVENIR

TOURNAL

Désignation d'une équipe d'auteurs de projet en vue de l'étude et du suivi de l'exécution des travaux pour le réaménagement, la revitalisation et le développement du site du plateau de la gare, de la place Crombez, de la rue Royale et de sa connexion au quartier cathédral UNESCO, dans le cadre du projet Smartcity.

Centrale de marché

Marché de services par procédure négociée avec publicité européenne

Cahier des charges réf. : Ville de Tournai-PM Tournai-001-F02 0

Dérogations à l'arrêté royal du 14 janvier 2013

- article 154: amendes pour retard (voir point 28)

Contenus

- A. Clauses administratives particulières du marché
- B. Clauses administratives relatives à la procédure
- C. Clauses administratives liées à l'offre
- D. Clauses administratives liées à l'exécution du marché
- E. Clauses techniques du marché
- F. Annexes

A.	CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES DU MARCHE	3
1.	Pouvoir adjudicateur	
2.	Description succincte du projet	
3.	1 1	
4.	Dispositions légales et réglementaires de référence du marché	
В.	CLAUSES ADMINISTRATIVES RELATIVES A LA PROCEDURE	
5.	Type de marché	
6.	Mode de passation du marché	
<i>7</i> .	Processus d'attribution	
8.	Visite, séance de questions-réponses et renseignements	
9.		
10		
11		
	CLAUSES ADMINISTRATIVES LIEES A L'OFFRE	
12.		
13	· · ·	
14	**	
15		
16		
17		
	CLAUSES ADMINISTRATIVES LIEES A L'EXECUTION DU MARCHE	
ъ. 18		
19.		
20.	T O	
21.	1 0	
22.		
23.		
24	v	
25.		
26.	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
27.	1	
28.		
29.		
30.		
31.	⁰	
32.		
33.		
34.		
35.		
36.	6. Litiges	39
E.	CLAUSES CONTRACTUELLES TECHNIQUES DU MARCHE	
37.	7. Préambule	40
38.	3. Description du programme	43
39.	P. Remarques générales	46
ANNE	EXES	47
	outes les annexes dénombrées ci-après sont disponibles en version numérique sur le CD-Ron	
	présent cahier des charges	
	ormulaires à compléter pour l'offre	
	ocumentation complémentaire relative à l'objet du présent marché	
	otes générales	

A. Clauses administratives particulières du marché

Le présent marché est passé par l'intermédiaire d'une **centrale de marchés** dans laquelle la Ville de Tournai assume le rôle de centrale pour le compte de 3 autres entités : la SRWT, la SNCB et le SPW (Service Public de Wallonie). Les 4 entités sont notamment dénommées ci après « les partenaires ».

La centrale est activée pour la passation et le premier stade d'exécution du marché : le stade esquisse commune. Au-delà de l'établissement de cette esquisse commune, chaque partenaire confie à l'auteur de projet qui aura été désigné de façon commune la poursuite de la mission d'architecture pour la partie du projet qui le concerne. Le marché de service est de ce fait scindé en plusieurs marchés de service distincts cédés chacun à un partenaire qui en devient le maître de l'ouvrage. Dans ce cadre, chaque partenaire organisera, le cas échéant, un marché public de travaux séparé pour la réalisation de ses travaux.

Durée du marché : chaque marché prend fin, au plus tard, à la réception définitive du chantier.

L'Avis relatif au présent marché a été publié au Bulletin des adjudications (BDA) en date du 8/06/2016 sous le n° 2016-517674 ainsi qu'au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 11/06/2016 sous le n° 2016/S 112-200027.

1. Pouvoir adjudicateur

Le Pouvoir adjudicateur et Maître de l'ouvrage jusqu'au stade « Esquisse commune » inclus est la Ville de Tournai (Rue Saint-Martin 52, 7500 TOURNAI). Ensuite, le maître d'ouvrage sera fonction de la partie de mission visée :

- Ville de Tournai : réaménagement des zones suivantes :
 - parvis de la gare
 - o place Crombez
 - o parc Crombez
 - o rue Royale
 - o une section de l'avenue Leray
 - o une section de l'avenue Henri Paris
 - o une section de l'avenue Van Cutsem
 - une section de l'avenue des Frères Haeghe
 - rue des Jardins
 - aboutissement de la rue Royale sur le Quai Saint Brice* (section juste face au pont)
 - rue du Becquerelle*
 - place du Becquerelle*
 - + (option « 1 ») réaménagement du Boulevard Eisenhower ;
 - * l'attention de l'auteur de projet est attirée sur le fait que ces lieux déjà en cours de réaménagement ou récemment réaménagés (voir plans en annexe) ; la proposition devra donc intégrer ces aménagement récents et s'y articuler de façon raisonnée et qualitative.
- SRWT: construction d'une gare de bus à l'ouest de la gare ferroviaire et participation à l'aménagement de voies bus en voirie, notamment sur les boulevards des Déportés et des Nerviens;
- **SPW** (DGO1- direction des routes de Mons): aménagement d'une section du boulevard des Déportés et boulevard des Nerviens
- **SNCB** (Direction Stations) : construction d'un parking et de ses accès à l'est de la gare ferroviaire + amélioration de l'accessibilité de la gare ferroviaire.

Le marché comprend 2 grandes étapes : la passation (procédure de désignation du prestataire) et l'exécution (accomplissement de la mission). Pour l'étape « passation », la Ville de Tournai est accompagnée par la Cellule architecture de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

<u>1.1.</u> Tout courrier ou toute demande relative à la **passation** du marché doit être adressée, en langue française, à :

Sabine Guisse-Cellule architecture sabine.guisse@cfwb.be +32 2 413 34 21

<u>1.2.</u> Tout courrier ou toute demande relative à **l'exécution** du marché doit être adressée, en langue française :

Jusqu'au stade « Esquisse commune » inclus, à

Tanguy Mariage Chef du bureau d'études Voiries - Ville de Tournai Rue Saint-Martin, 52 B-7500 Tournai tanguy.mariage@tournai.be

Après approbation du stade « Esquisse commune »

Au partenaire concerné : Ville de Tournai (avec en assistance à la maîtrise d'ouvrage, IDETA), SRWT, SNCB ou SPW. Les coordonnées respectives des personnes de contact au sein de ces entités seront communiquées ultérieurement.

Description succincte du projet

Le marché vise à désigner une équipe d'auteurs de projet en vue de l'étude et du suivi de l'exécution des travaux pour le réaménagement du site du plateau de la gare, de la place et du Parc Crombez, de la rue Royale et de sa connexion à l'Escaut (via les rues du Becquerelle et des Jardins ainsi que la place du Becquerelle). Le projet s'inscrit dans le cadre d'un masterplan (qui est annexé au cahier des charges) commandité par la SNCB et réalisé de façon collaborative avec les autres parties prenantes : SRWT, SPW et Ville de Tournai en vue d'une intervention cohérente et intégrée sur les lieux. Il s'inscrit également pour majeure partie dans un financement FEDER prévoyant des aménagements dits « 2.0 » qui font basculer la Ville de Tournai vers une ère connectée, ambitieuse et dynamique sur les plans touristique et commercial.

L'intervention vise à redynamiser et à clarifier la connexion entre la gare et le coeur historique de la ville classé à l'UNESCO (quartier « cathédral »). Elle doit faire preuve d'attention à la qualité du séquencement du parcours au travers des milieux variés qui le composent, favoriser la mobilité alternative (mobilité douce, transports en commun, véhicules partagés, ...) et se faire le support de la diversité d'usages, d'animations et de développement d'une expérience de visite et d'une ambiance.

Les travaux incluent principalement : le réaménagement, la réorganisation et la refonte des espaces publics, en ce compris le mobilier urbain, ainsi que la construction d'une gare de bus ainsi que son raccordement sur les boulevards (accessibilité et circulation des transports en commun à améliorer) et, sur le site de la gare ferroviaire, d'un parking. Est incluse également

l'intégration de l'infrastructure nécessaire à l'implémentation ultérieure d'équipements « connectés » (bornes d'information, parking « intelligent », e-logistique, wi-fi, bancs « intelligents », abris de bus connectés, ...). Les connexions naturelles avec la gare SNCB seront également à travailler afin de sécuriser les traversées et fluidifier les flux piétons et vélos. Le traitement du plateau de la gare devra intégrer des fonctions servicielles (de type : mise à disposition de véhicules partagés, « clic & connect » - point relais permettant de récupérer des commandes faites en ligne, ...). Un travail majeur sera à réaliser sur la mixité des pratiques de déplacement, sur la cohérence des matériaux à utiliser, sur les interventions sur l'existant. La conception devra tenir compte des développements ultérieurs (non inclus dans la mission) décrits dans la partie « vision à long terme » du masterplan. La mission inclut également un volet participatif visant les usagers des lieux. La formulation de recommandations en matière de facading et de remise en cohérence des linéaires commerciaux sera effectuée sur base d'une prise de connaissance des études préalables, annexées au présent cahier des charges à titre informatif.

Les interventions envisagées dans le masterplan peuvent être réparties en 3 catégories :

- « court terme » (inclus dans la mission de l'équipe d'auteurs de projet financement confirmé):
 boulevards des Déportés et des Nerviens, parvis de la gare, place et parc Crombez, rues Royale, des Jardins et du Becquerelle (de son intersection avec la Rue Royale jusqu'à son intersection avec la rue des Jardins); gare de bus et voies bus.
- « moyen terme » (inclus dans la mission de l'équipe d'auteurs de projet mais pas de financement confirmé > options) : Boulevard Eisenhower (option 1), parking SNCB (option 2) et accessibilité de la gare ferroviaire (option 3).
- « long terme » (non inclus dans la mission d'auteur de projet) : trémie éventuelle boulevard des Déportés et des Nerviens, revalorisation du foncier, éléments aériens de franchissement et de distribution des quais et relocalisation d'un B-parking arrière.

3. Objet du marché

Le présent marché concerne une mission complète d'étude et de suivi de l'exécution des travaux qui comporte toutes les prestations ordinaires incombant à l'architecte, en ce compris les prestations relevant du domaine de la stabilité, de l'infrastructure (voiries, égouts, etc.), de l'acoustique, des techniques spéciales et PEB, du design signalétique, du design mobilier, du paysage, de la conception d'espaces publics et de la participation.

La mission du coordinateur de sécurité-santé (CSS) sera confiée à un tiers. Elle n'est pas concernée par le présent marché.

La mission inclut également la coordination de l'intégration d'une ou plusieurs œuvres d'art. La mission confiée à(aux) (l')artiste(s) fait l'objet de contrats distincts entre artiste(s) et maîtres de l'ouvrage.

La mission de relevé des terrains et/ou bâtiments existants a été préalablement confiée à un tiers. Les résultats sont annexés au présent cahier des charges (voir annexe).

La partie D du présent Cahier des charges précise l'étendue de la mission et les prestations demandées à l'équipe d'auteurs de projet.

La proposition (offre) faite par les soumissionnaires en vue de l'attribution du marché constitue une étude à l'état brut (ou pré-esquisse) permettant de départager les soumissionnaires sur base des propositions développées dans l'offre déposée et analysée au regard des critères d'attribution (détaillés au point 10).

Dès lors, l'étude retenue sera nécessairement appelée à être affinée en fonction des spécificités techniques propres à l'offre retenue. A cette fin, avant l'attribution du marché, l'adjudicataire pressenti devra se concerter avec le Pouvoir adjudicateur sur les modalités pratiques d'exécution de la mission et les éléments principaux du projet à réaliser (acceptation ou refus de certains aspects de la pré-esquisse, estimation des travaux, définition d'un planning, particularités relatives à l'exécution de la mission, etc.). Cette concertation s'inscrit dans le troisième temps de la procédure, celui de la négociation. Ensuite, lorsque ces éléments seront arrêtés, l'équipe d'auteurs de projet pourra débuter sa mission sur base d'une notification d'attribution et d'un ordre de service de l'esquisse envoyés par le Pouvoir adjudicateur.

Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas attribuer le marché, conformément à l'article 35 de la loi du 15 juin 2006, en cas de modification ou d'abandon du projet, ceci au terme d'une notification écrite à faire à chacun des soumissionnaires potentiels.

4. <u>Dispositions légales et réglementaires de référence du marché</u>

Il ne s'agit que des textes principaux ou particuliers liés à l'objet du marché. Toutes les lois et règlements sont bien évidemment d'application, y compris toutes leurs modifications ultérieures.

- Les dispositions suivantes s'appliquent au présent marché sauf pour ce qui concerne les dispositions supplétives auxquelles il est dérogé par la présente.
 - La Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
 - La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
 - L'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;
 - L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics. Il est dérogé aux articles indiqués en tête au présent Cahier des charges.
- Toutes les modifications aux textes précités
- Autres documents réglementaires d'application :
 - La Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.
 - La Loi du 25 avril 2013 et le livre IX du Code de droit économique relatifs à la sécurité des produits et des services:
 - L'Arrêté royal du 4 avril 2003 et l'Arrêté Royal du 12 Juillet 2012. "Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire."
 - Arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, ainsi que ses modifications ultérieures ;
 - Loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte ;
 - Décret de la Communauté française du 10 mai 1984 relatif à l'intégration d'une œuvre d'art dans les bâtiments publics.
 - Les codes, schémas directeurs, normes, etc., en vigueur sur le bien en matière d'urbanisme, d'aménagement de territoire, de sécurité et de performances énergétiques et environnementales des constructions, ...
- Toutes les modifications aux textes précités

Il y a lieu de noter que les documents du marché sont, à l'exclusion de tout autre :

- le présent Cahier des charges et ses annexes ;
- l'Avis de marché et les éventuels avis rectificatifs publiés ;
- le document annexe à l'avis de marché
- le procès-verbal de la séance de questions-réponses et le récapitulatif des questions complémentaires.

Lorsque plusieurs dispositions réglementaires et/ou normatives et/ou en relation avec les documents de références sont d'application, l'équipe d'auteurs de projet est tenue de prendre en considération les dispositions les plus contraignantes et quel qu'en soit le domaine.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que leur offre ne peut contenir ni renvoyer à des conditions générales ou particulières de vente.

L'adjudicataire est tenu de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et par toute personne mettant du personnel à sa disposition :

- toutes dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles aussi bien en matière de sécurité et d'hygiène qu'en ce qui concerne les conditions générales de travail, que celles-ci résultent de la loi ou d'accords paritaires sur le plan national, régional ou local .
- toutes dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en matière fiscale et de sécurité sociale.

Les sous-traitants auxquels il est fait appel et ceux qui mettent du personnel à disposition pour l'exécution de ce marché sont tenus, dans les mêmes conditions que l'adjudicataire, de respecter les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles visées ci-dessus et de faire respecter celles-ci par leurs propres sous-traitants et par toute personne mettant du personnel à leur disposition.

B. Clauses administratives relatives à la procédure

5. Type de marché

Marché de services d'architecture, d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie, d'aménagement urbain et d'architecture paysagère; services connexes de consultations scientifiques et techniques; services d'essais et d'analyses techniques au sens de la catégorie A12 de l'annexe II de la loi du 15 juin 2006.

6. <u>Mode de passation du marché</u>

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, fournitures et de services, notamment l'article 26, §2, 3°, permettant de recourir à une procédure négociée avec publicité pour un marché de plus de 209 000 euros HTVA lorsque « la nature de la prestation à fournir est telle que les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre l'attribution du marché par procédure ouverte ou restreinte » ;

Attendu que les services du Pouvoir adjudicateur ne sont pas en mesure de mener une étude programmatique préalable qui soit suffisamment aboutie pour mener au dépôt d'offres qui soient rigoureusement comparables et permettent le choix d'un avant-projet à mettre en œuvre ;

Que les spécifications du marché sont encore générales au stade de mise en concurrence des équipes d'auteurs de projet ;

Qu'il n'est pas anormal de se retrouver dans ce cas de figure où les spécifications du marché vont être générales au stade de la mise en concurrence des architectes ou des bureaux d'ingénierie. En dehors de contraintes physiques (liées au lieu de l'implantation de l'ouvrage projeté), urbanistiques et budgétaires, ces spécifications ne pourront être précisées de manière valable qu'en fonction du résultat de l'étude elle-même. Dès lors, même si l'appréciation que les conditions d'application de la loi sont remplies doit se faire au cas par cas, on peut conclure à ce stade que bien souvent l'attribution du marché pourra se faire valablement sur base de l'article 26, §2, 3° de la loi du 15 juin 2006;

Que cette procédure est par ailleurs préconisée par la Commission européenne dès lors que les prestations mises en concurrence doivent intégrer des éléments non prévisibles, ici issus d'une prestation intellectuelle créatrice, qui rendraient impossible toute comparaison directe des prix, et par voie de conséquence des offres. Les possibilités techniques et conceptuelles permettant le développement particulier et adapté nécessaire à l'exécution des prestations visées par la présente procédure ne sont pas accessibles au Pouvoir adjudicateur; le but même du présent marché consiste donc en la mise au point de ces solutions techniques, fonctionnelles et formelles;

Que la nouvelle directive européenne 2014/24/EU précise maintenant explicitement dans son article 26.4 et son commentaire 43 que les marchés de services architecturaux peuvent faire l'objet d'une procédure négociée avec publicité (dorénavant appelée *procédure concurrentielle avec négociation*);

Que la procédure négociée offre la possibilité d'un échange avec les soumissionnaires, nécessaire à l'obtention d'une synergie entre les différentes parties sachant que ce dialogue

entre les parties prenantes (Administration, Maître d'ouvrage, utilisateurs et équipe d'auteurs de projet) est nécessaire, voire incontournable pour vérifier la bonne compréhension des enjeux du projet et leur recadrage éventuel ;

Que l'adjudication ou que les critères habituels de l'appel d'offre ne pourraient suffire à départager les candidats ;

Que les deux étapes de la procédure (1. sélection qualitative et 2. dépôt et défense orale des offres) seront encadrées par un Jury qui apportera rigueur et professionnalisme, transparence et égalité au traitement des candidatures et des offres ;

Que dans les faits, les aspects particuliers relatifs au marché concernent le réaménagement en profondeur d'une zone importante et stratégique de l'espace public de la ville de Tournai, la combinaison des impératifs techniques et stratégiques de 4 partenaires différents (à savoir la Ville, le SPW, la SRWT et la SNCB), l'inscription de l'opération dans un masterplan concerté entre les partenaires précités, la redynamisation et la clarification de la connexion entre la gare et le cœur historique de la ville, l'intégration d'une dimension « connectée » de l'espace public et ce au titre de projet pilote, l'implication pertinente des usagers par le biais d'un processus participatif;

Que le Pouvoir adjudicateur attend de l'équipe d'auteurs de projet la créativité nécessaire à la proposition de solutions, voire de la modification éventuelle du programme en regard de sa propre analyse du contexte, des contraintes et des enjeux du projet ;

Qu'une première approche élaborée sans concertation avec les futurs utilisateurs et maîtres de l'ouvrage, ne peut pas apporter une réponse définitive, et devra donc nécessairement évoluer ;

Que la négociation permet de vérifier l'ouverture des soumissionnaires face aux hypothèses d'évolution de la proposition ;

Vu l'A.R. du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 32, fixant le minimum du montant estimé des marchés soumis à la publicité européenne (soit 209.000 € HTVA).

Et que le montant estimé du marché est de 1.007.500 € HTVA, qu'il dépasse donc le seuil de publicité européenne,

Le choix est la **procédure négociée avec publicité européenne**, sur base de l'article 26, §2, 3° de la loi du 15 juin 2006.

7. Processus d'attribution

Suite à la sélection qualitative (première phase de la procédure) ayant permis d'identifier, parmi les candidats, les soumissionnaires invités à remettre offre, est entamée la seconde phase de la procédure : le processus d'attribution.

7.1

Chaque soumissionnaire est invité à prendre connaissance du présent Cahier des charges et des documents en annexe afin d'entamer la réflexion.

7.2

Chaque soumissionnaire est invité à la visite des lieux et à une séance de questions-réponses, avec le Pouvoir adjudicateur. Les modalités sont détaillées au point 8 tandis que les dates sont

précisées dans la lettre d'accompagnement du présent cahier des charges. Certaines réponses faisant suite à des questions complémentaires de la part des soumissionnaires pourront être transmises par écrit après la séance. Le PV de l'ensemble des questions réponses intègre le cahier des charges.

7.3

Le soumissionnaire remet son offre pour la date indiquée. L'offre, qualifiée de « pré esquisse », est composée de panneau(x) graphique(s), d'une maquette, de notes écrites et d'une première approche budgétaire.

7.4

Les soumissionnaires défendent oralement leur offre devant le Jury pendant 30 minutes maximum. Un temps de 15-20 minutes est ensuite consacré aux questions/réponses. La date de la défense orale est précisée dans le courrier accompagnant le présent cahier de charges.

7.5

Des négociations pourront être entamées avec le ou les soumissionnaire(s) qui auront déposé les offres considérées comme étant les plus intéressantes lors de l'analyse au regard des critères d'attribution. Le Maître de l'ouvrage se réserve donc explicitement le droit de réduire le nombre de soumissionnaires avec lesquels il entend poursuivre les négociations.

7.6

L'Administration dresse un rapport de la séance, avec la proposition d'attribution qui sera soumise au Collège communal.

Les résultats sont annoncés aux soumissionnaires et le marché est attribué par le Pouvoir adjudicateur selon les modalités fixées dans la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et à l'article 110 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011. S'agissant d'un marché avec publicité européenne, un *standstill* de 15 jours calendriers est prévu entre l'information aux soumissionnaires retenus et non retenus et la notification du marché. Ce délai d'attente commencera à courir à compter du lendemain du jour où la décision motivée d'attribution est envoyée aux soumissionnaires retenus et non retenus.

8. Visite, séance de questions-réponses et renseignements

Une visite des lieux est organisée à la date fixée dans la lettre accompagnant le présent Cahier des charges, en présence de représentants des pouvoirs adjudicateurs et utilisateurs. Au terme de cette visite, une séance de questions-réponses a lieu sur place. Il est indispensable que les candidats signalent préalablement l'identité de leur(s) représentant(s) par courriel (coordonnées au point 1.1) envoyé au plus tard 2 jours ouvrables avant la visite.

Un procès-verbal des questions posées et des réponses apportées, éventuellement regroupées par rubrique significative, est ensuite envoyé, au même moment, par courrier ou par courriel à tous les soumissionnaires. En cas de divergence entre les réponses apportées oralement et celles figurant dans le récapitulatif écrit envoyé, seules les réponses écrites seront considérées comme valables par le Pouvoir adjudicateur.

Si des questions restent à poser, il est demandé aux soumissionnaires de les formuler par écrit et de les envoyer par courriel (coordonnées au point 1.1). La date limite de réception de ces éventuelles demandes est fixée à 10 jours ouvrables avant la date de remise des offres. Toutes

les questions posées par écrit, lesquelles pourront être regroupées par rubrique significative, recevront une réponse.

Le récapitulatif des questions et réponses (reprenant le procès-verbal initial et ses éventuels amendements liés aux questions complémentaires) sera envoyé au même moment à tous les soumissionnaires par courrier recommandé. Ce document complète et fait partie intégrante du Cahier des charges.

Il ne sera donné aucun renseignement en dehors des deux moments définis ci-dessus.

9. <u>Détermination des prix (montant des honoraires)</u>

A ce stade de la procédure, les travaux, en ce compris le mobilier urbain et l'infrastructure nécessaire à l'implémentation ultérieure d'équipements « connectés » relatifs au périmètre à réaménager, sont estimés à 10.000.000 € HTVA (+ une option estimée à 3.900.000 € HTVA), honoraires non compris. La répartition du budget travaux entre les différentes parties est estimée, en première analyse, comme suit :

- Ville de Tournai :
 - 5,65 Mio : réaménagement du parvis de la gare, des place et parc Crombez, des rues Royale, des Jardins et du Becquerelle (de son intersection avec la Rue Royale jusqu'à son intersection avec la rue des jardins);
 - o à chiffrer : option « 1 » : réaménagement du Boulevard Eisenhower ;
- SRWT: 3,6 Mio: démolition d'un bâtiment existant, construction d'une gare de bus à l'ouest de la gare ferroviaire et participation à l'aménagement de voies bus en voirie, notamment sur les boulevards des Déportés et Nerviens;
- SPW : 0,75 Mio : aménagement d'une section du boulevard des Déportés et des Nerviens;
- SNCB:
 - o 3,9 Mio: option « 2 »: construction d'un parking et de ses accès à l'est de la gare ferroviaire
 - à chiffrer: option « 3 »: amélioration de l'accessibilité de la gare ferroviaire (prolongation du couloir sous voies, rénovation des quais et de leur couverture et installation d'ascenseurs/escalators)

Les options « 1 » et « 3 » sont identifiées par le masterplan comme des opérations dont la réalisation peut se faire à court terme, en fonction d'un budget spécifique et ne dépend d'aucun arbitrage lié par exemple à la structure du foncier. Elles sont à budgétiser et étudier dans le cadre de l'offre (pré-esquisse). Elles ne devront être étudiées plus en avant (dans le cadre de l'exécution du marché) qu'en cas de levée de l'option et moyennant application du taux d'honoraires forfaitaire sur le budget de travaux supplémentaire. L'option « 2 », quant à elle, est budgétisée. Elle doit être étudiée au stade de l'offre mais également lors du stade esquisse commune. Les honoraires pour cette part de mission sont inclus dans le forfait « esquisse commune ».

Ce montant est réservé aux travaux et n'inclut pas les éventuels frais liés aux opérations de participation qui feront l'objet d'une enveloppe séparée. Il est demandé aux auteurs de projet de produire dès le stade de l'offre une estimation de ces frais de « participation » en regard de la méthodologie proposée.

Cette estimation a été établie en croisant différents calculs :

- une estimation spécifique de la SRWT pour les travaux liés à sa partie (voir annexe);
- une estimation spécifique de la Ville pour les travaux liés à sa partie, incluse dans sa fiche de demande de crédits FEDER (voir annexe);
- une estimation globale avec un prix/m² (réaménagement de façade à façade) effectuée dans le cadre du masterplan (voir masterplan).

Les honoraires (hors options) sont calculés comme suit :

- sur le premier stade (esquisse commune) : forfait de 200.000 euros (HTVA)
- sur les stades suivants : sur la base d'un pourcentage forfaitaire, soit 9,5 % du montant total des travaux (décompte final), toutes disciplines confondues. Ce pourcentage est sujet à révision. L'application de ce taux est cependant soumise aux modalités détaillées au point 24.2.

Ces honoraires intègrent la rémunération de l'architecte, de l'ensemble des bureaux spécialisés (conception d'espaces publics, participation, paysage, stabilité, techniques spéciales et PEB, acoustique, design signalétique, design mobilier) avec lesquels il travaille ainsi que la coordination avec le(s) artiste(s).

Le montant des honoraires pour le premier stade « esquisse commune » est strictement forfaitisé à 200.000 euros, représentant 15% de la mission. Pour les stades suivants, les honoraires restants représentent 85% et leur montant est calculé en fonction de l'évolution, au cours de la mission, du montant estimé des travaux. Il n'y a donc pas de réévaluation ultérieure du montant forfaitaire alloué au stade « esquisse commune ».

Les investissements de la SRWT et de la Ville sont liés à la contrainte d'agendas budgétaires, ce qui implique que les commandes respectives des stades qui suivent l'esquisse commune seront activées sans délai. Dans le cas de la SNCB et du SPW, l'agenda et les budgets ne sont pas encore définitivement fixés. Pour la SNCB, par précaution, la valeur de la suite de la mission (au-delà de l'esquisse commune) – soit 314.925 EUR HTVA - est donc portée en option qui sera levée en fonction des disponibilités budgétaires.

D'autres précisions concernant les honoraires, notamment en matière d'exécution des travaux par lots séparés et d'honoraires spéciaux, sont exprimées dans la section D 'Clauses administratives liées à l'exécution du marché' du présent Cahier des charges.

Le montant de la rémunération du(des) plasticien(s) ainsi que la production de(s) (l')œuvre(s) d'art est calculé en vertu du décret du 10 mai 1984 et estimé à minimum 80.000 € HTVA (montant calculé sur base de l'estimation du montant total des travaux −hors optionsmentionné au point 9). Tout dépassement de ce montant sera cependant soumis à l'accord des maîtres de l'ouvrage partenaires. **Ce montant s'ajoute aux montants précités**. Attention : il doit être tenu compte du fait que les aménagements sont liés à 4 maîtres d'ouvrage différents, sur 4 périmètres différents, et se réaliseront dans des temporalités distinctes. L'(les)œuvre(s) sera(ont) prioritairement située(s) dans les périmètres visés par un réaménagement NON optionnel. Le(s) contrat(s) relatif(s) à l'intégration d'œuvre d'art est(sont) conclu(s) en direct avec le(s) Maître(s) de l'ouvrage concerné(s). En cas de levée d'options, le dispositif sera activé de la même façon, dans le respect des termes du décret.

10. Critères d'attribution

Les offres sont appréciées en fonction des critères pondérés énoncés ci-dessous.

 40% Qualité du concept, des interventions paysagère et architecturale et de l'inscription dans le contexte urbain

Le Jury appréciera la qualité des propositions paysagère et architecturale par rapport aux clauses techniques du cahier des charges ainsi que l'inscription de l'intervention dans l'environnement urbain. Il évaluera également la pertinence avec laquelle le soumissionnaire envisage et s'approprie les orientations urbanistiques données par le masterplan.

■ 40% Performance et fonctionnalité

Le Jury appréciera la performance et la fonctionnalité de la proposition en fonction des objectifs de fonctionnement tels que définis dans la partie E du présent cahier des charges, notamment en matière d'intermodalité, de gestion des flux et d'organisation spatiale des activités. Le Jury appréciera également la possibilité d'adapter l'aménagement à des besoins qui sont susceptibles d'évoluer dans le temps, à court, moyen et long termes. Du point de vue énergétique, le Jury appréciera l'intelligence de la proposition en ce qu'elle permet de réduire dès le départ les besoins et limite le recours aux technologies complexes et coûteuses. Du point de vue environnemental, le Jury appréciera le choix de matériaux, techniques constructives et équipements respectueux de l'environnement dans leurs cycles de production et leur fonctionnement ainsi que l'attention portée à la santé et au confort des usagers.

15% Optimalisation de l'investissement

Le Jury appréciera la pertinence de la proposition quant à l'économie du projet, au rapport entre la performance du projet et son coût, au respect du cadre budgétaire imparti, cela non seulement d'un point de vue quantitatif, mais aussi qualitatif. Une attention sera également portée aux charges d'exploitation des lieux sous-tendues par les grandes lignes de la proposition.

5% Méthodologie participative

Le Jury appréciera la méthodologie (en ce compris la pertinence des délais, du coût des honoraires et des éventuels autres frais, et leur répartition) proposée pour la participation des usagers en ce qu'elle permettra à la fois une implication pertinente des publics, les mobilisant avec justesse et dans un souci d'équilibre et d'articulation entre expertise publique et expertise professionnelle.

11. Composition du Jury

Ce Jury est le même que celui qui a procédé à la sélection qualitative. Il est composé comme suit.

- Pour le Pouvoir adjudicateur [Ville de Tournai] :
 - Monsieur Philippe Meuris, représentant du Cabinet du Bourgmestre ;
 - Monsieur Robert Delvigne, Echevin a.i. ayant dans ses compétences l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la rénovation;
 - Monsieur Nicolas Plouvier, Directeur du département Développement territorial et Services aux communes chez IDETA, assistant à la maîtrise d'ouvrage;

Pour les partenaires:

- Madame Aline Verbist, ingénieur, responsable du bureau d'études, SRWT;
- Monsieur Claude Robin, responsable réseau SRWT-TEC Hainaut ;
- Monsieur Guy Bemelmans, ingénieur, chef de service SNCB Stations (B-ST 2);
- Monsieur Sébastien Maes, ingénieur, SPW-DGO1, direction des routes de Mons ;

Pour la Cellule architecture de la Fédération Wallonie-Bruxelles :

- Madame Chantal Dassonville, directrice générale adjointe :

Experts extérieurs :

- Monsieur Benoît Moritz, architecte et urbaniste, enseignant à l'ULB, expert urbanisme et auteur du masterplan;
- Monsieur Adrien Fourès, paysagiste, France, expert paysage et espaces publics ;

- Monsieur Pierre Vanderstraeten, architecte et sociologue, expert architecture, sociologie et espaces publics;
- Monsieur Kristoffel Boghaert, architecte et enseignant à UCL LOCI Tournai, expert architecture ;

Lors des réunions du Jury, est invité et dispose d'une voix consultative :

- Pour le Pouvoir adjudicateur [Ville de Tournai] :
 - Madame Laetitia LIENARD, échevine ayant notamment dans ses compétences la gestion financière de la Ville et le budget (dont le dossier des subsides FEDER);

Lors des réunions du Jury, chaque membre peut déléguer un représentant en cas d'indisponibilité de sa part.

La commission technique qui effectue la pré-analyse des offres est composée de :

- François André, ingénieur civil architecte, chef de projets, Ville de Tournai ;
- Tanguy Mariage, chef du bureau d'études voiries, Ville de Tournai ;
- Line Renaux, Chef de division Urbanisme et Aménagement, Ville de Tournai ;
- Thomas Vionnet, gestionnaire de projets, IDETA;
- Vincent Newman, bureau d'études, SRWT;
- Caroline Dirix, architecte, SNCB Stations ;
- Ingrid Demeyer, Chef du District de Tournai, SPW-DGO1;
- Sabine Guisse, architecte, gestionnaire de projets, Cellule architecture.

Ses membres disposent lors du jury d'une voix consultative.

C. Clauses administratives liées à l'offre

12. Offre

12.1 Etablissement de l'offre

Pour être prise en considération et être considérée comme valable, toute offre doit :

- être datée et signée ;
- être établie en 2 exemplaires (excepté le(s) panneau(x) A0, le CD-Rom et la maquette). L'un des exemplaires portera la mention « ORIGINAL » et l'autre la mention « COPIE » ; l'original sera présenté sous forme perforée et glissée dans un classeur, la copie sera reliée, et ce de quelque façon que ce soit (classeur, reliure colle ou autre, ...). En cas de contradiction entre les exemplaires, celui réputé original fait foi :
- être complète et rédigée impérativement en langue française ;
- comprendre tous les éléments visés au point 12.2.;
- être remise de la manière déterminée au point 12.3.

Par le seul fait de remettre offre, le soumissionnaire accepte les termes du marché. Cependant, ceux-ci pourront éventuellement être modifiés de commun accord au cours de la négociation en fonction des spécifications propres à l'offre.

12.2 <u>Composition de l'offre</u>

L'offre comprend:

(1) Les documents liés à la pré-esquisse

Tous les documents de l'offre permettront de distinguer clairement d'éventuelles interventions optionnelles des interventions comprises dans l'enveloppe de base

- Trois panneaux **rigides** de dimension A0 (soit 84 cm x 120 cm) reprenant au minimum pour la pré-esquisse proposée :
 - l'aménagement général en situation urbaine à l'échelle 1/1000 ;
 - les plans et coupes longitudinales/transversales détaillant l'aménagement des différentes sections du parcours à l'échelle 1/200;

Le plan général sera présenté de façon à ce que les boulevards des Déportés et des Nerviens soient horizontaux et la gare située en haut du plan. Les plans détaillés observeront la même orientation.

Ces documents doivent permettre d'appréhender l'intégration du programme sur le site et la bonne prise en compte des particularités liées aux différentes fonctions. Ils reprennent, le cas échéant, les éléments de mobilier déterminants dans la proposition paysagère. La gestion des flux doit être traitée et clairement exprimée. S'agissant d'une pré-esquisse, les plans restent schématiques. Dans le cas où des vues perspectives du projet sont intégrées sur le(s) panneau(x), l'attention des soumissionnaires est attirée sur l'utilisation parfois abusive des images de synthèse qui trompent le lecteur non averti.

une maquette de travail au 1/500ème centrée sur la partie de site incluant gare bus, gare ferroviaire et parking SNCB; une maquette de travail est à considérer dans le cadre global du statut de l'offre demandée : une pré-esquisse. La maquette doit avant tout mettre l'accent sur les lignes de force du projet et éviter de perdre le jury dans décorum et détails.

Des parties amovibles permettront de distinguer les éventuelles interventions optionnelles.

La maquette fera l'objet de prises de vue photographiques qui seront transmises sous forme de fichier JPG sur le CD- ROM (ou autre support informatique) évoqué en fin de point 12.2.

attention : le nom de l'équipe soumissionnaire doit être repris au dos du (des) panneau(x) et sur la maquette.

Une série de notes :

- ➤ Une note de maximum 8000 signes espaces compris (équivalent de 2 pages A4 de texte) expliquant la philosophie du concept architectural et paysager-en ce compris la conception d'espace public- et les moyens mis en œuvre pour répondre aux spécificités du projet. La gestion des flux (visiteurs, personnel, matériel...) en ce compris l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite doit être traitée.
- ➤ Une note de maximum 4000 signes espaces compris (équivalent de 1 page A4 de texte) relative à la stratégie liée à la performance énergétique et environnementale de la proposition ainsi qu'une approche pour minimiser les coûts d'exploitation (coût global investissement/exploitation, en ce compris consommations et entretien)
- ➤ 8 notes de maximum 4000 signes espaces compris (équivalent de 1 page A4 de texte) chacune, relatives aux options proposées en matière :
- de stabilité,
- de techniques spéciales (en ce compris la gestion de la dimension connectée du projet),
- de PEB
- d'acoustique,
- de participation (méthodologie + enveloppe budgétaire et répartition des frais et des délais + répartition des honoraires suivant les différentes étapes); cette note inclura une proposition de délai en jours ouvrables pour la réalisation du stade « esquisse commune » (voir point 22.1), en accord avec la méthodologie participative proposée;
- de design mobilier,
- de design signalétique,
- d'intervention du ou des plasticien(s) qui reprend une ou plusieurs propositions quant au choix de l'artiste auteur de l'œuvre.
 - ➤ Une note relative aux aspects financiers de maximum 4000 signes espaces compris (équivalent de 1 page A4 de texte) détaillant une première approche entre les options proposées par le candidat et l'enveloppe financière disponible. Cette approche précisera sur quelle

base le calcul a été fait (au pourcentage, au m2, sur base de prix unitaires...) et précisera le contenu des éventuelles options, ceci en fonction des différentes disciplines en présence ainsi que la méthodologie proposée pour assurer la maîtrise du budget tout au long du processus d'étude et de réalisation. Attention : les documents annexés de type « métré » ne seront PAS examinés. Les montants seront repris dans le document formaté mentionné ci après.

Ces notes pourront au besoin être illustrées par des visuels. **Attention** : il ne sera pas tenu compte des éventuelles parties de texte dépassant la quantité autorisée.

- Le tableau récapitulatif de certaines données de l'offre, joint au présent Cahier des charges, dûment complété dans toutes ses parties. Ce tableau ne peut en aucun cas être modifié. Il est précisé que ce document ne se substitue pas aux autres documents demandés. Les montants de travaux alloués à chacune des disciplines devra être clairement identifié, même lorsque deux disciplines différentes sont attribuées à un seul prestataire.
- Si le candidat l'estime utile, une note reprenant les remarques sur les clauses administratives liées à l'exécution du marché (section D du présent Cahier des charges). Ces remarques pourraient donner lieu à une éventuelle modification des conditions d'exécution de la mission dans le cadre de la négociation, sous réserve d'être acceptées par le Pouvoir adjudicateur.

(2) Le formulaire de soumission joint au présent Cahier des charges (en annexe).

- (3) Une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire ne se trouve pas dans une des situations d'exclusion décrites à l'article 61, §§1er et 2 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 (voir modèle en annexe). ATTENTION : pour rappel, une fausse déclaration sur l'honneur expose à des poursuites pénales et risque de mettre en difficulté toute la procédure.
- (4) Un CD-ROM ou autre support informatique contenant, en PDF, tous les documents repris ci-dessus (sans oublier les photos de maquette).

Le(s) panneau(x) sera(ont) fourni(s) en deux versions :

- une, vectorielle, format A0, à résolution d'impression
- une adaptée à l'affichage web et à l'impression A3, format A3 (3 Mo max).

Le fichier du tableau récapitulatif de l'offre doit être transmis aux formats XLS et PDF.

12.3 Remise de l'offre

L'offre, comprenant le dossier, le(s) panneau(x) A0 et la maquette, doit parvenir à l'adresse suivante :

Agence de Développement Territorial IDETA Cellule des Marchés publics Quai Saint-Brice, 35 7500 Tournai

et ce dans les délais indiqués dans le courrier accompagnant le présent Cahier des charges.

Tout emballage ou enveloppe doit porter le numéro du cahier spécial des charges (réf. Ville de Tournai-PM Tournai-001-F02_0), ainsi que le nom du soumissionnaire.

12.4 Négociation

Suite à la défense orale définie au point 7.4 du présent Cahier des charges, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander certaines précisions et modifications de la ou des

offre(s) jugée(s) la(les) plus intéressante(s) au regard des critères d'attribution, donnant éventuellement lieu à nouvelle défense orale devant le Jury ou le Maître d'ouvrage.

13. Délai de validité de l'offre

Le délai de validité de l'offre est de 180 jours calendrier prenant cours le lendemain du jour de la date limite de réception des offres.

14. Présentation orale des offres

Lors de la présentation orale de l'offre, l'usage du power-point (ou autre programme) est autorisé, mais son contenu est strictement limité aux informations reprises sur le(s) panneau(x) ou dans les notes remises dans l'offre. Il est néanmoins consenti de projeter des images 'progressives' venant à constituer un même élément représenté sur papier : agrandissement d'une partie de plan, ajouts de flèches, titres, coloriage pour expliquer la destination des espaces, etc., pourvu que les informations véhiculées soient présentes dans l'offre déposée.

Un projecteur data et un ordinateur (compatible avec les formats *.ppt, *.pps, *.pdf, *.jpg) seront disponibles.

Les fichiers numériques utilisés pour la présentation seront transmis par courriel (coordonnées mentionnées en 1.1.) au plus tard deux jours ouvrables avant la date de la présentation.

15. <u>Modalité de dédommagement des participants</u>

Chaque soumissionnaire ayant remis un dossier régulier et complet et l'ayant défendu devant le Jury recevra un dédommagement forfaitaire de 15.000 €. S'agissant d'un dédommagement, il n'y a pas d'application de la TVA.

Pour l'adjudicataire du présent marché, cette somme sera également versée mais ensuite déduite de la première facture qui suit le démarrage des études. La TVA sera comptée en sus.

16. Droits de propriété sur les pré-esquisses

Les pré-esquisses des soumissionnaires ne peuvent être utilisées par le Pouvoir adjudicateur en tout ou en partie sans l'accord de leur auteur, à l'exception d'une présentation desdites productions dans le cadre d'une exposition et les actions de communication s'y rapportant à l'initiative du Pouvoir adjudicateur. Dans ce cadre, des versions haute définition des visuels composant l'offre pourront être redemandés aux soumissionnaires. Une fois la procédure de désignation terminée, le Pouvoir adjudicateur ne conservera plus que le support informatique relatif aux offres; le(s) panneau(x) de présentation et la maquette sera(ont) dès lors restitué(s) aux soumissionnaires, excepté à l'adjudicataire. Les autorisations du Maître d'ouvrage sur des droits d'auteur, dont les modalités sont précisées au point 32, ne portent pas sur les préesquisses, mais uniquement sur le projet produit par l'adjudicataire.

17. Assurance et frais de transport

Les envois sont acheminés sous la seule responsabilité des soumissionnaires. Le maître de l'ouvrage ne peut être tenu pour responsable du dépassement du délai de remise des préesquisses. Les frais de transport, de dépôt et de reprise sont à charge des soumissionnaires.

D. Clauses administratives liées à l'exécution du marché

Attention:

- pour les travaux couverts par le FEDER: la commande des travaux devra être effectuée courant 2018 et leur achèvement pour fin 2020.
- les différents stades de la mission classique d'architecture (esquisse, avant-projet, permis d'urbanisme, projet définitif, mise en concurrence, contrôle de l'exécution-en ce compris réceptions des travaux et décompte final) sont dénommés « STADES ». Ces stades doivent cependant bien être considérés comme des tranches au sens de la loi sur les marchés publics.
- le marché est subdivisé en tranches :
 - o Tranche n°1 = tranche ferme : stade « esquisse commune »
 - Tranches n°2 = 4 tranches conditionnelles pour le reste des stades, faisant l'objet de commandes séparées, assurées par chacune des 4 parties prenantes pour sa partie (mission liée à « sa » zone d'intervention). Chaque partenaire reprendra à partir de ce moment la maîtrise de l'exécution du marché pour « sa » partie. Un comité de pilotage assurera un suivi global de la mission afin d'en garantir la cohérence.

18. <u>Cautionnement</u>

Le cautionnement est constitué par stades regroupés en :

- Groupe de stades 1 : esquisse commune ;
- Groupe de stades 2. avant-projet et permis d'urbanisme ;
- Groupe de stades 3. projet définitif et mise en concurrence :
- Groupe de stades 4. contrôle de l'exécution et réceptions.

Il représente 5% du montant dû à chacun des 4 groupes de stades.

Le cautionnement est libéré à l'approbation du dernier stade du groupe correspondant. A chaque groupe de stades, le cautionnement peut être constitué sur la base du groupe de stades précédent moyennant ajustement du montant en regard de la valeur propre à chaque groupe de stades.

19. Etendue de la Mission

La mission de l'équipe d'auteurs de projet comporte toutes les prestations ordinaires incombant à l'architecte, en ce compris les prestations relevant des domaines de la stabilité, de l'infrastructure, des techniques spéciales (chauffage, ventilation, électricité, éclairage, data, sécurité incendie et intrusion), de la PEB, de l'acoustique, du design signalétique intérieur et extérieur, du design mobilier, du paysage, de la conception d'espaces publics et de la participation.

Sans que l'énumération ci-après soit exhaustive, la mission de l'équipe d'auteurs de projet comprend :

- toutes les réunions préliminaires et conséquentes aux différentes études et notamment avec les représentants du Maître d'ouvrage;
- toutes opérations topographiques, calculs de déblais et remblais, implantation des divers ouvrages, etc...
- la communication des informations nécessaires pour d'éventuelles expropriations;
- l'interprétation des résultats des études préalables (essais de sol, sondages divers, études liées à la pollution en général, ...);
- la rédaction des cahiers des charges et la coordination d'éventuelles études préalables complémentaires nécessaires (dont le coût n'est pas compris dans les honoraires de la présente mission) ainsi que l'interprétation de leurs résultats; essais de sol éventuels;
- la note de sécurité rédigée sur la base du modèle communiqué en annexe (attention, l'absence de cette note à chaque stade de la mission constitue une cause de refus dudit stade);
 - la coordination avec le coordinateur-sécurité-santé (suite à l'esquisse commune, un coordinateur par zone sera nommé par le maître de l'ouvrage concerné);
- les contacts avec le SRI et le SIPPT ou SEPPT, le cas échéant;
- la constitution du dossier technique pour les subsides, le cas échéant;
- les calculs et plans de stabilité, de béton armé, de charpente, de planchers, etc... pour les diverses constructions;
- la rédaction et le dépôt de la demande de permis et l'assistance au Maître d'ouvrage en cas de recours ;
- relativement à la PEB, le cas échéant, le remplissage des formulaires prévus par la législation et la recherche de documentation, fiches techniques. Le responsable PEB conseillera le maître d'ouvrage et proposera les meilleures solutions pour optimiser les résultats. Autant de réunions avec le Pouvoir adjudicateur que nécessaires seront organisées afin d'établir les choix optimaux d'interventions économisatrices d'énergie en tenant compte du coût et de l'efficacité des interventions (choix de l'isolant, choix des luminaires, choix des techniques de chauffage,...)
- l'établissement des plans d'ensemble et de détails et tous documents requis pour la réalisation des divers édifices et installations y compris le parachèvement;
- l'établissement des plans et tous documents requis pour la réalisation et mise en place des équipements repris dans la mission ;
- l'établissement des plans d'ensemble et de détails et tous documents requis pour la réalisation de l'aménagement des espaces ouverts (soit les espaces non bâtis : abords, voiries, parcs, places, ...);
- l'assistance au maître d'ouvrage lors de la procédure d'appel à la concurrence pour le choix des entreprises et la rédaction du rapport de soumission;
- le contrôle de l'exécution des travaux, la vérification des mémoires, l'assistance au Maître de l'ouvrage lors des réceptions provisoires et définitives;
- la coordination technique et chronologique des missions des ingénieurs en stabilité et en techniques spéciales et de tous les membres de l'équipe, y compris la coordination de la mission du ou des plasticiens désignés;
- la coordination des travaux sur chantier en cas d'exécution par lots distincts et si le Maître de l'ouvrage lui en fait la demande expresse, dans les conditions reprises au point 24.2;
- la fourniture, en nombre suffisant, de tous les documents nécessaires au suivi et à l'accomplissement de la mission (esquisse, permis d'urbanisme, dossier d'exécution, etc.),

tant ceux destinés au Maître de l'ouvrage (3* exemplaires papier + fichiers numériques aux formats DOC, XLS, DWG, PDF, etc.) que ceux destinés aux autorités de contrôle (Région, pompiers, préventionnistes, CSS, autorité PEB, etc., à l'exception des dossiers de soumission destinés aux entreprises). * Pour le stade esquisse commune, étant donné le nombre de partenaires concernés, ce nombre d'exemplaires sera porté à 8.

20. Comités d'accompagnement et de pilotage

Comité d'accompagnement

De façon générale, sa mission est de suivre tous les stades de la mission de services en collaboration avec le Maître d'ouvrage. Les propositions du Comité d'accompagnement ne se substituent pas aux instructions du Maître d'ouvrage, lequel reste le seul pouvoir décisionnel concernant le présent marché.

Le Comité d'accompagnement est chargé notamment :

- d'examiner et de suggérer l'approbation du rapport des missions de l'adjudicataire ;
- d'émettre des remarques ou suggestions au Maître d'ouvrage ;
- d'inviter toute personne compétente dans l'objet de l'étude ;
- de vérifier l'état d'avancement des travaux et la conformité du déroulement de l'étude avec les termes du contrat ;
- de décider la tenue des réunions et de convoquer ses membres ainsi que le prestataire de services :
- de veiller au respect des délais et du calendrier des réunions ;
- d'émettre un avis sur les différentes phases d'études avant approbation par le Maître d'ouvrage.

L'adjudicataire est tenu de :

- collaborer étroitement avec les membres du Comité d'accompagnement tout au long de ses missions ;
- tenir le Comité régulièrement informé de l'évolution de l'étude et répondre à ses demandes et observations :
- rencontrer les acteurs économiques, politiques ou autres à la demande du Comité ;
- rédiger les procès-verbaux des réunions du Comité.

Dans le cas présent, un 1^{er} comité d'accompagnement commun sera formé au moment de l'attribution du marché de services pour la durée de l'esquisse commune. Il se réunira, au minimum, une première fois avant la commande de l'esquisse et une fois en vue de son approbation. Ce comité aura pour rôle de réunir les besoins et remarques des différentes parties sur base de la pré-esquisse en vue de la réalisation de l'esquisse commune finale par l'auteur de projet, de la commande et de l'approbation de celle-ci par le pouvoir adjudicateur désigné, soit dans ce cas, la Ville.

Ensuite, des comités d'accompagnement propres à chaque partie seront créés pour toute la suite de l'exécution de la mission.

Le nombre et l'identité des membres de ce comité seront définis en temps utile par le Maître de l'ouvrage.

Comité de pilotage

Les parties s'obligent à poursuivre leur collaboration durant toute la durée de la mission d'auteur de projet et à cet effet, constituent un comité de pilotage composé comme suit :

- représentants de la Ville de Tournai
- Représentants de l'Agence de Développement Territorial IDETA

- représentants du TEC Hainaut
- représentants de la SRWT
- représentants de la SNCB
- représentants du Service public de Wallonie direction des routes de Mons

Le rôle de ce comité consistera à se rencontrer de manière régulière, en vue de contrôler et d'approuver la réalisation des différentes phases et l'avancement des études et travaux. Il devra également assurer la cohérence urbanistique et architecturale dans le cadre du projet global. Il sera un lieu d'échange utile en vue de la coordination des actes et travaux. A certains moments, à déterminer suivant la phase concernée, d'autres intervenants pourront être invités à participer aux réunions. Après chaque réunion, un PV sera établi par l'auteur de projet et transmis aux différents membres du comité.

Ce comité se réunira sur demande d'une partie et au minimum 2 fois par an. Le délai minimal de convocation est fixé à 20 jours ouvrables minimum.

Dans le cadre de la poursuite des études et de l'exécution des travaux, certaines modifications non-substantielles peuvent se révéler nécessaires à la réalisation du projet. A cet effet, la partie concernée, après un avis du comité de pilotage et en concertation avec l'auteur de projet, pourra adapter le projet découlant de l'esquisse commune sans que les parties ne puissent revendiquer un quelconque dédommagement ou une remise en cause du projet global mais à condition que la partie qui a sollicité la modification prenne en charge tous les suppléments éventuels qui en résultent dans le chef des autres parties.

21. Respect du budget

L'équipe d'auteurs de projet respecte les limites définies par le Maître de l'ouvrage, en ce compris les limites financières globales et partielles.

Toute proposition de modification au programme fixé dans le Cahier des charges intervenant au cours de l'étude ou de l'exécution des travaux doit faire l'objet d'un écrit qui en mentionnera l'incidence financière.

Dans le cas où l'équipe d'auteurs de projet estime ne pouvoir répondre à ces impératifs budgétaires, **il lui appartient** de le faire savoir officiellement avant de poursuivre les études.

Dans le cas où le budget des travaux subit effectivement une augmentation autre que l'indexation, le maître d'ouvrage observera d'office la règle de dégressivité des honoraires énoncée au point 24.2.

22. Prestations et délais

Travaux préparatoires

Le mesurage du terrain et des bâtiments, l'établissement des limites de la propriété et d'un plan de situation du site dans son environnement, la recherche des éventuelles servitudes, les sondages et déblais relatifs à la recherche de la nature des sols ou d'éventuelles pollutions ont été ou seront effectués aux frais du Maître de l'ouvrage par des experts ou des organismes reconnus et remis pour examen à l'équipe d'auteurs de projet. Ces études pourront aussi être réalisées par l'auteur de projet moyennant prise en charge par le maître de l'ouvrage.

22.1 Esquisse (commune)

<u>Attention</u>: pour ce stade, l'autorité de référence est la Ville de Tournai, dans le cadre de la centrale de marchés.

L'équipe d'auteurs de projet entame l'esquisse sur base de la pré-esquisse, en concertation avec le Maître de l'ouvrage et les utilisateurs. A ce stade se définissent tous les éléments principaux du projet, en suivant les contraintes urbanistiques, techniques, de sécurité etc. L'esquisse corrige et complète la pré-esquisse.

Le dossier qualifié d'esquisse doit permettre d'apprécier le parti général que l'équipe d'auteurs de projet propose d'adopter (en plan et volume) et aboutir à la fixation définitive des choix programmatiques et de leur organisation spatiale.

En particulier, les bureaux d'études en stabilité et en techniques spéciales veilleront à ne pas reporter sur l'avant-projet les décisions et choix en matière d'équipements qui pourraient influencer les choix fonctionnels et formels opérés au stade de l'esquisse.

L'équipe d'auteurs de projet remet une esquisse au Maître de l'ouvrage au plus tard dans le délai en jours ouvrables tel que proposé dans le cadre de l'offre approuvée. Ce délai prend cours à la date de la commande de l'esquisse par lettre recommandée. Le cas échéant, cette esquisse tiendra compte des remarques émises sur la pré-esquisse déposée dans le cadre de l'offre, et fixera obligatoirement l'enveloppe budgétaire dont question aux points 9 et 21.

L'équipe d'auteurs de projet sera en possession des documents liés aux travaux préparatoires, préalablement à toute commande.

Cette esquisse est établie sur base de la pré-esquisse telle qu'elle a été approuvée et comprend :

- Les plans de situation et l'implantation des lieux où figurent l'orientation et l'implantation exacte des différents bâtiments voisins.
- Les vues en plans, en coupes et en élévations, à une échelle suffisante pour que l'équipe d'auteurs de projet puisse y porter, de façon facilement lisible, toutes les indications nécessaires pour la parfaite compréhension de ses intentions, que ce soit pour les bâtiments et les espaces ouverts, et en particulier :
 - le gros œuvre ;
 - les cotes principales ;
 - les techniques spéciales
 - les premières propositions en matière de parachèvements ;
- Les notes relatives à la stratégie en matière de performances énergétique et environnementale proposée par l'équipe d'auteurs de projet et les notes de calcul concernant l'évaluation des consommations futures.
- Le dimensionnement des éléments touchant à la stabilité des constructions
- Le dimensionnement des éléments touchant aux techniques spéciales.
- Les notes descriptives présentant les mesures envisagées en termes de sécurité incendie (plan de compartimentage et, au besoin, autres dispositifs de lutte contre l'incendie), de gestion de flux (publics, utilisateurs, fournisseurs, etc.), de sécurité et de bien-être des travailleurs dans l'exécution de leur travail ainsi que des tiers, sur la base de la note en annexe et du Code sur le Bien-être au travail.
- Les notes relatives aux techniques spéciales, à la stabilité, à l'acoustique, au design mobilier et au design signalétique, à l'intervention du ou des plasticien(s), au paysage, à la conception d'espaces publics et à la participation;

- Une estimation ajustée du coût des travaux ventilée par chapitre, par postes et éventuellement par phase ainsi qu'une estimation au m². L'estimation doit clairement faire apparaître la façon de calculer. Les postes subsidiés ou les montants subsidiés par article dans le métré estimatif seront insérés selon les prescriptions du pouvoir subsidiant.
- La note relative à l'intervention du plasticien ;

Le Maître de l'ouvrage se réserve le droit de demander à l'équipe d'auteurs de projet de modifier les esquisses et ce, à deux reprises au plus. Le Maître d'ouvrage prend ses dispositions pour vérifier les esquisses déposées dans un délai lui permettant de formaliser ses remarques ou son approbation dans un délai de 30 jours calendriers. Suite à la réception de ces remarques, l'équipe d'auteurs de projet dispose d'un délai de 15 jours ouvrables par nouvelle esquisse pour apporter à chacune d'elles les modifications demandées par le Maître de l'ouvrage et ce, sans supplément d'honoraires.

22.2 Avant-projet:

<u>Attention</u>: à partir de ce stade, et pour tous les suivants, les autorités de référence sont la Ville de Tournai, la SRWT, la SNCB ou le SPW, en fonction de la zone d'intervention. L'ensemble des actes (commande, suivi, approbation et paiement du stade par le maître de l'ouvrage en question; dépôt du dossier, suivi, coordination et facturation par l'auteur de projet) seront effectués de façon distincte (et donc en 4 fois séparées).

L'avant-projet doit être déposé auprès du Maître de l'ouvrage au plus tard dans un délai de 80 jours ouvrables prenant cours à la date de commande de l'avant-projet par lettre recommandée.

L'attention de l'équipe d'auteurs de projet est attirée sur le fait que l'avant-projet constitue la mise en forme détaillée de tous les éléments décidés au stade de l'esquisse. En particulier, les bureaux d'études en stabilité et en techniques spéciales veilleront à ne pas reporter sur le projet les décisions et choix en matière d'équipements qui pourraient influencer les choix fonctionnels et formels opérés au stade de l'avant-projet.

Cet avant-projet est établi sur base de l'esquisse telle qu'elle a été approuvée et comprend :

- Les plans de situation et l'implantation des lieux où figurent l'orientation et l'implantation exacte des différents bâtiments voisins.
- Les informations nécessaires au géomètre (dont un plan suffisamment précis reprenant le périmètre exact de l'emprise de l'opération) pour qu'il puisse établir les plans d'éventuelles expropriations;
- Les vues en plans, en coupes et en élévations, à une échelle suffisante pour que l'équipe d'auteurs de projet puisse y porter, de façon facilement lisible, toutes les indications nécessaires pour la parfaite compréhension de ses intentions, que ce soit pour les bâtiments et les espaces ouverts, et en particulier :
 - le gros œuvre ;
 - les techniques spéciales, les parachèvements et les équipements;
 - les cotes principales ;
- Les notes relatives à la stratégie en matière de performances énergétique et environnementale proposée par l'équipe d'auteurs de projet et les notes de calcul concernant l'évaluation des consommations futures. Ces notes comprendront une évaluation comparative entre 2 à 3 solutions afin d'optimaliser la performance en fonction du budget disponible.
- Le dimensionnement des éléments touchant à la stabilité des constructions et aux techniques spéciales.
- Les notes relatives aux actions à mener en regard de pollution éventuelle ;

- Les notes descriptives présentant les mesures envisagées en termes de sécurité et de bien-être des travailleurs dans l'exécution de leur travail ainsi que des tiers sur la base de la note technique susmentionnée, et les réponses aux exigences des Services de Prévention et de Protection au Travail (SIPPT et SEPPT, Médecine du travail, etc.).
- Les notes relatives aux techniques spéciales, à la stabilité, à l'acoustique, au design mobilier et au design signalétique, à l'intervention du ou des plasticien(s) et au paysage.
- Une estimation détaillée par chapitre, par poste et éventuellement par phase, ainsi qu'une estimation au m².

Il est expressément convenu entre les parties que les études dont il est question doivent être menées afin de recevoir l'approbation des autorités compétentes et notamment des Administrations de l'Aménagement du Territoire, de l'environnement, et des autorités subsidiantes. En dehors des moments formels d'approbation prévu les législations spécifiques à ces différentes autorités, l'auteur de projet s'assurera, via des réunions transcrites dans un PV, qu'il mène ses études dans les cadres définis.

Lorsque la nature des travaux l'exige, il est également convenu que l'équipe d'auteurs de projet veille aux prescriptions de la loi du 04 Août 1996 relative au bien être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ainsi que ses arrêtés d'exécution, complète ou modifie les documents jusqu'à ce que ceux-ci soient susceptibles d'être approuvés par toutes les autorités compétentes, notamment par les services d'incendie et le coordinateur sécurité/santé, et ce, sans supplément d'honoraires.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de demander autant de modifications que nécessaire, pour autant que celles-ci ne concernent pas des éléments de l'esquisse approuvée. Le Maître d'ouvrage prend ses dispositions pour vérifier les avant-projets déposés dans un délai lui permettant de formaliser ses remarques ou son approbation dans un délai de 30 jours calendriers. Suite à la réception de ces remarques, l'équipe d'auteurs de projet dispose d'un délai de 15 jours ouvrables pour apporter aux documents d'avant-projet les modifications demandées, et ce sans suppléments d'honoraires.

L'approbation de ce stade n'exonère pas l'équipe d'auteurs de projet de l'obligation visée au point 22.3 ci-après en ce qui concerne le respect des dispositions légales et règlementaires relatives à la délivrance des permis.

22.3 Permis d'urbanisme et permis d'environnement

Après approbation de l'avant-projet, le dossier de demande de permis doit être déposé chez le Maître de l'ouvrage dans les 30 jours ouvrables qui suivent la lettre recommandée invitant l'équipe d'auteurs de projet à constituer le dossier de demande de permis. Le dossier de demande de permis comprend tous les documents légaux et réglementaires, en nombre suffisant de copies, conformément à la législation en la matière. Il comprend notamment le formulaire PEB adéquat en fonction des travaux réalisés et de la législation régionale en vigueur ainsi que, le cas échéant, l'étude de faisabilité.

Le récépissé attestant du caractère complet de la demande de permis d'urbanisme clôt ce stade et permet à l'équipe d'auteurs de projet de facturer ses prestations.

22.4 Projet définitif

Le projet définitif pour exécution et appel à la concurrence sera établi sur base du permis d'urbanisme et d'environnement le cas échéant. Le projet définitif est déposé dans un délai de 90 jours ouvrables prenant cours à la date de la commande par lettre recommandée.

Si le Maître d'ouvrage décide de commander le projet définitif avant l'obtention des permis, il en précise les conséquences, en accord avec l'équipe d'auteurs de projet, notamment en matière de délai et d'honoraires en cas de refus ou de modifications substantielles à apporter.

L'attention de l'équipe d'auteurs de projet est attirée sur le fait que le projet définitif constitue la mise en forme détaillée de tous les éléments décidés au stade de l'avant-projet.

Le projet définitif comprend :

- La correction des plans suivant les remarques éventuelles formulées sur le permis d'urbanisme et/ou d'environnement ;
- Les plans (et coupes) complets des bâtiments et espaces ouverts aménagés, en ce compris les plans détaillés nécessaires, y compris le dimensionnement des éléments touchant à la stabilité et aux techniques spéciales, pour permettre aux entreprises de soumissionner en connaissance de cause; en ce qui concerne les bâtiments, les plans et coupes de compartimentage mentionneront le nombre de personnes admises dans chaque local et seront repris dans les dossiers de techniques spéciales avec la superposition des équipements;
- Les cahiers spéciaux des charges rédigés en conformité avec la réglementation en matière de marchés publics en vigueur. Les cahiers des charges-types suivants devront être obligatoirement employés : pour les travaux effectués pour le SPW,la SRWT et la SNCB : Qualiroutes (et ses annexes et mises à jour sur le site qc.wallonie.be) et BAT 2022 :

Ils comprennent entre autre:

- une première partie contenant les clauses administratives ;
- une deuxième partie contenant les clauses techniques générales et particulières relatives aux différents travaux et fournitures et notamment la description détaillée des matériaux et des modes d'exécution ;
- les métrés récapitulatifs et détaillés (dont le métré normalisé qualiroutes) ;
- le modèle de soumission.
- Les notes relatives à la stratégie en matière de performances énergétique et environnementale proposée par l'équipe d'auteurs de projet et les notes de calcul concernant l'évaluation des consommations futures.
- Les éventuels documents relatifs à la PEB dans le cadre de la législation régionale en vigueur :
- Les notes relatives à l'intervention du ou des plasticien(s).
- Les notes descriptives présentant les mesures envisagées en termes de sécurité et de bien-être des travailleurs dans l'exécution de leur travail ainsi que des tiers, sur la base de la Note en annexe, et les réponses aux exigences des Services de Prévention et de Protection au Travail (SIPPT et SEPPT, Médecine du travail, etc.).
- Une estimation au m² ainsi qu'une estimation établie article par article sur la base du métré récapitulatif, basées sur des prix unitaires de travaux et de fournitures semblables, exécutés récemment.

Le projet est modifié et complété jusqu'à ce qu'il soit susceptible d'être approuvé par le Maître de l'ouvrage pour autant que les modifications demandées par le Maître de l'ouvrage ne concernent pas des éléments définis par l'avant-projet approuvé. Le Maître d'ouvrage prend

ses dispositions pour vérifier les projets définitifs déposés dans un délai lui permettant de formaliser ses remarques ou son approbation dans un délai de 30 jours calendriers. Suite à la réception de ces remarques, l'équipe d'auteurs de projet dispose d'un nouveau délai convenu de commun accord pour apporter aux documents de projet d'exécution les modifications demandées par le Maître de l'ouvrage et ce, sans supplément d'honoraires.

22.5 Passation du marché de travaux

Ce stade de la mission de l'équipe d'auteurs de projet inclut :

- La fourniture de tous renseignements utiles et autorisés que les candidats / soumissionnaires estimeraient devoir solliciter afin de leur permettre d'établir leur candidature / soumission en parfaite connaissance de cause ; l'équipe d'auteurs de projet communique au Maître de l'ouvrage un rapport complet et détaillé relatif aux questions qui lui ont été posées par les soumissionnaires et aux réponses qu'elle a fournies.
- L'éventuelle présence de l'équipe d'auteurs de projet lors de l'ouverture (des ouvertures) des candidatures/offres (en fonction du (des) mode(s) de passation). Les candidatures/offres seront déposées auprès du Maître de l'ouvrage qui établira le PV d'ouverture des candidatures/offres. Les dossiers seront remis pour examen à l'équipe d'auteurs de projet dans un délai de 5 jours à compter de l'ouverture.
- L'examen de toutes les candidatures / soumissions sous l'angle de la capacité technique des entreprises. Cet examen fera l'objet d'un rapport d'analyse de capacité technique à fournir dans un délai de 10 jours ouvrables comptés à partir du jour de réception des candidatures par l'équipe d'auteurs de projet. Ce délai pourra être augmenté des délais accordés aux candidats pour fournir des renseignements complémentaires demandés par le maître de l'ouvrage auxquels s'ajouteront 2 jours ouvrables supplémentaires pour analyse de ces documents. La vérification que les candidats / soumissionnaires satisfont aux exigences relatives aux droits d'accès et aux autres critères de sélection qualitative (capacité économique et financière) sera effectuée en parallèle par le maître de l'ouvrage. En cas de procédure restreinte l'équipe d'auteurs de projet apportera son concours à la rédaction de la proposition de décision motivée de sélection qualitative, sur l'aspect technique tandis que dans le cas d'une procédure ouverte, le rapport d'analyse de capacité technique sera intégré au rapport d'analyse dont question au point suivant.
- L'examen de toutes les soumissions comprend l'analyse de la régularité des offres (vérification des opérations arithmétiques, contrôles des modifications apportées par les soumissionnaires, des erreurs commises, des variantes éventuelles et des suggestions des soumissionnaires) et l'examen des offres en fonction des critères d'attribution. Cet examen fera l'objet d'un rapport d'analyse à fournir dans un délai de 10 jours ouvrables comptés à partir du jour de réception des soumissions par l'équipe d'auteurs de projet. Ce délai pourra être augmenté des délais accordés aux entreprises soumissionnaires pour fournir des renseignements complémentaires demandés par le maître de l'ouvrage auxquels s'ajouteront 5 jours ouvrables supplémentaires pour analyse de ces documents.
 - La préparation des nouveaux documents de passation de marché(s) si le Maître de l'ouvrage décidait de ne pas donner suite à une procédure antérieure de passation. Dans ce cas, un nouveau délai est convenu de commun accord. Conformément au point 24.3, cette prestation donnera lieu au paiement d'honoraires complémentaires sauf si la nouvelle passation est la conséquence de manquements de la part de l'auteur de projet.

22.6 Contrôle de l'exécution des travaux

22. 6. 1. Exécution

Pour ce qui concerne l'exécution des travaux, les prestations de l'équipe d'auteurs de projet comprennent pour chaque entreprise :

- l'établissement de plans de détails et bordereaux à fournir aux entrepreneurs au fur et à mesure de l'avancement des travaux :
- le contrôle des plans de détails, des schémas d'exécution et autres documents qui constituent une charge de l'entreprise;
- un contrôle de l'implantation des ouvrages en cours d'exécution pour les travaux ;
- le contrôle périodique des chantiers. Toutefois, la surveillance du chantier ne fait pas partie de la mission de l'équipe d'auteurs de projet ;
- la participation aux réunions hebdomadaires dites « de chantier » qui seront tenues aux jours et aux heures établis de façon fixe par le Maître de l'ouvrage de commun accord avec l'équipe d'auteurs de projet, ainsi que la rédaction des rapports de réunion et leur transmission à tous les participants, sans délai;
- l'aide technique au Maître de l'ouvrage en vue de veiller à la bonne exécution des travaux conformément aux dispositions contractuelles; notamment le contrôle des fiches techniques, les remarques éventuelles sur les rapports d'épreuve et d'essais des sols, matériaux des ouvrages ou des équipements qui lui seront soumis, etc...);
- les projets de rappel en cas de manquements, d'erreurs ou de retard de la part des entrepreneurs;
- l'instruction des requêtes des entrepreneurs ;
- la vérification et la justification des quantités présumées, des modifications éventuelles au marché de base, des états d'avancement des travaux, des révisions et des délais en cours d'exécution. L'équipe d'auteurs de projet vérifie et transmet les documents au Maître de l'ouvrage dans un délai de 10 jours ouvrables à partir du jour de la réception des documents par l'équipe d'auteurs de projet ;
- la coordination des différentes entreprises en cas d'exécution par lots séparés et si le Maître de l'ouvrage lui en fait la demande expresse dans les conditions reprises au point 24.2.:
- la collecte des fiches techniques des matériaux mis en œuvre et la demande d'approbation avant travaux;

22.6.2. Réception provisoire des travaux

La réception provisoire marque le début de la garantie décennale.

Les prestations lors de la réception provisoire des travaux comprennent, en fin de travaux :

- le recollement de l'état des lieux :
- l'assistance au Maître de l'ouvrage pour la réception provisoire des travaux et fournitures ainsi que la rédaction des procès-verbaux;
- l'établissement du programme des essais éventuellement nécessaires et des interprétations et commentaires nécessaires des résultats;
- la remise d'un rapport avec des propositions de réception ou proposition de refus ;
- le contrôle des plans que les entrepreneurs sont tenus de mettre à jour en conformité avec l'exécution réelle des ouvrages;
- la fourniture des plans définitifs (plans as-built) et dossier d'après travaux (dossier as-built) ou Dossier d'interventions ultérieures (DIU) dont l'établissement relève de la responsabilité de l'équipe d'auteurs de projet;
- la fourniture des attestations requises en matière de sécurité, conformément au modèle joint en annexe;

- L'examen de la conformité du DIU établi par le Coordinateur de sécurité et de santé;
- Les documents PEB relatifs à la législation régionale en vigueur.
- La mise à jour de la note de sécurité conformément à l'exécution.

L'équipe d'auteurs de projet établira la vérification de ces documents dans un délai en jours ouvrables comptés à partir du jour de réception des documents par l'équipe d'auteurs de projet :

- 10 jours pour les documents nécessaires à la réception provisoire
- 30 jours pour les autres documents.

22.6.3. Décompte final

Les prestations lors du décompte final comprennent :

- la vérification et la justification de toutes les fiches de mesurage pour les quantités présumées;
- la vérification et la justification de toutes les éventuelles modifications au marché de base ;
- la vérification de l'état final des travaux introduit par les entrepreneurs ;
- la vérification des révisions globales ;
- la vérification des délais finaux d'exécution et le calcul des amendes de retard.

L'équipe d'auteurs de projet vérifie et transmet les documents à l'Assistant à la maîtrise de l'ouvrage dans un délai de 10 jours ouvrables à partir du jour de la réception des documents par l'équipe d'auteurs de projet.

22.6.4. Période intermédiaire entre réceptions provisoire et définitive

- l'inventaire des dysfonctionnements signalés par les utilisateurs ou le maître de l'ouvrage
- l'assistance au maître d'ouvrage dans les interventions des entrepreneurs à organiser sur place

22.6.5. Réception définitive des travaux

• l'assistance au Maître de l'ouvrage pour la réception définitive des travaux et fournitures ainsi que la rédaction des procès-verbaux ;

23. Calcul des délais

23.1 Préliminaires

Les délais sont définis dans le présent Cahier des charges. Ils peuvent toujours faire l'objet, en fonction des circonstances, d'une redéfinition de commun accord par échanges de lettres recommandées à la poste.

Ces lettres spécifieront, outre les nouveaux délais, toutes les conséquences qui en découlent, notamment du point de vue des honoraires.

23.2 <u>Délais à respecter par l'équipe d'auteurs de projet</u>

Chaque délai commence à courir à la date de la lettre recommandée commandant le stade de mission.

Au cas où l'équipe d'auteurs de projet constate à juste titre qu'il lui manque des documents nécessaires à la poursuite de l'étude, elle en adresse la liste au Maître de l'ouvrage, par lettre

recommandée dans les 5 jours ouvrables à dater de la commande. Jusqu'à réception de ces documents, le délai est suspendu.

23.3 Suspension des délais

En cas de défaut de règlement des honoraires et frais par le Maître de l'ouvrage dans les délais fixés au point 27, l'équipe d'auteurs de projet pourra suspendre l'exécution de sa mission ou en réduire le rythme suivant les dispositions de l'article 70 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Dans ce cas, l'équipe d'auteurs de projet a droit à une prolongation du délai égale au nombre de jours de calendrier compris entre le jour suivant celui auquel les honoraires et frais doivent être liquidés et le jour de la date de paiement.

24. Honoraires et frais

24.1 <u>Préliminaires</u>

Les honoraires ordinaires calculés suivant les modalités ci-dessous concernent les prestations définies aux points 19 et 22 du présent Cahier des charges. Ils sont à majorer de la TVA.

Ces honoraires dus ne couvrent nullement le prix d'acquisition, les redevances d'exploitation et l'entretien éventuel des brevets et licences qui sont pris en charge par le Maître de l'ouvrage.

Les prestations fournies par l'équipe d'auteurs de projet hors du cadre des points précités, sur demande du Maître de l'ouvrage, donnent lieu au paiement d'une indemnité séparée ou d'honoraires spéciaux (voir point 24.3) dont le montant sera fixé de commun accord au moment de la commande.

Les honoraires repris ci-dessous recouvrent les prestations de l'équipe d'auteurs de projet et de ses sous-traitants.

Au cas où celui-ci estime devoir faire appel à des spécialistes (non prévus dans le marché) parce que les études excèdent sa compétence, il devra nécessairement les sous-traiter sous sa responsabilité contractuelle et sous réserve des dispositions prévues au point 31.

24.2 Honoraires ordinaires

Les honoraires sont calculés comme suit :

- sur le premier stade (esquisse commune) : forfait de 200.000 euros (HTVA)
- sur les stades suivants : sur la base d'un pourcentage forfaitaire, soit 9,5 % du montant total des travaux (décompte final ; ce montant est fixé sur base du point 25.), toutes disciplines confondues. Ce pourcentage est sujet à révision. Le montant des honoraires pour le premier stade « esquisse commune» est strictement forfaitisé à 200.000 euros, représentant 15% de la mission. Pour les stades suivants, les honoraires restants représentent 85% et leur montant est calculé en fonction de l'évolution, au cours de la mission, du montant estimé des travaux. Il n'y a donc pas de réévaluation ultérieure du montant forfaitaire alloué au stade « esquisse commune ».

Les honoraires sont majorés de 1,5% en cas d'exécution des travaux par lots séparés et si le maître de l'ouvrage confie la coordination des lots à l'équipe d'auteurs de projet.

Si des contraintes budgétaires l'imposaient, le Maître de l'ouvrage peut prescrire que l'exécution des travaux s'effectue par phases. Dans cette hypothèse, les tranches d'honoraires relatives au projet, à la passation du marché de travaux, à l'exécution et aux

réceptions, seraient calculées par stade, suivant les points 25. et 26. du présent Cahier des charges, distinctement à partir des montants de chaque phase, les tranches d'honoraires précédentes n'étant pas sujettes à révision.

En cas d'augmentation supérieure à 15% du budget des travaux et des équipements en cours d'étude et avant l'approbation du projet définitif, le pourcentage des honoraires sera recalculé à la baisse avec une dégressivité des honoraires suivant l'atteinte de seuils déterminés et ce à tout moment de la mission. Il sera procédé comme suit :

Sera prise en considération la différence entre l'estimation budgétaire des travaux au moment de l'offre (budget initial), éventuellement négociée, et la nouvelle réestimation en cours de mission (budget actualisé). Les honoraires initiaux et leur répartition, auxquels sera appliqué le principe de dégressivité, seront ceux indiqués dans l'offre, éventuellement négociée. Les honoraires pour la stabilité, les techniques spéciales et la scénographie seront convertis en pourcentage sur les travaux spécifiquement concernés.

Pour la <u>stabilité</u> et les <u>techniques spéciales</u>, les tranches de montant de travaux identifiées ci contre (Figure 01) serviront de base de calcul. Chaque passage de tranche entre budget initial et budget actualisé (budgets spécifiques dans chaque matière) entraînera l'application d'un facteur de dégressivité de 98,06% (par exemple, 3 passages de tranche impliqueront l'application d'un facteur de 98,06% au cube, soit 98.06%³, soit 94, 3 %) sur les honoraires initiaux.

FIG	URE 01	€	1.500.000
€	100.000	€	1.750.000
€	125.000	€	2.000.000
€	150.000	€	2.250.000
€	175.000	€	2.500.000
€	200.000	€	3.000.000
€	225.000	€	3.500.000
€	250.000	€	4.000.000
€	300.000	€	5.000.000
€	350.000	€	6.000.000
€	400.000	€	7.000.000
€	450.000	€	8.000.000
€	500.000	€	9.000.000
€	600.000	€	10.000.000
€	700.000	€	11.000.000
€	800.000	€	12.000.000
€	900.000	€	13.000.000
€	1.000.000	€	14.000.000
€	1.250.000	€	15.000.000

Pour l'architecture, l'acoustique, le <u>design signalétique</u>, le <u>design mobilier</u> et le <u>paysage</u>, l'ampleur de l'augmentation du budget combiné à la hauteur du budget initial correspond à un facteur de dégressivité spécifique, tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous (Figure 02). Ce facteur est à appliquer aux parts d'honoraires des disciplines précitées.

FIGURE 02: budget initial max /						
augmentation max	115%	120%	150%	200%	300%	500%
€ 300.000,00	100,00%	99,00%	97,50%	95,00%	94,00%	88,00%
€ 600.000,00	100,00%	99,00%	97,50%	95,00%	91,00%	88,00%
€ 1.500.000,00	100,00%	99,00%	97,50%	95,00%	91,00%	88,00%
€ 2.000.000,00	100,00%	99,00%	97,50%	95,00%	93,00%	88,00%
€ 6.000.000,00	100,00%	99,00%	97,50%	95,00%	93,00%	90,50%
€ 10.000.000,00	100,00%	99,00%	97,50%	96,00%	93,00%	92,00%
€ 15.000.000,00	100,00%	99,00%	97,50%	96,00%	94,00%	94,00%
€ 17.000.000,00	100,00%	99,00%	97,50%	96,00%	95,00%	94,00%
€ 25.000.000,00	100,00%	99,00%	97,50%	97,00%	95,00%	95,00%
€ 35.000.000,00	100,00%	99,00%	97,50%	98,00%	95,00%	96,00%
€ 50.000.000,00	100,00%	99,00%	97,50%	98,00%	95,00%	97,50%
€ 100.000.000,00	100,00%	100,00%	99,00%	99,00%	98,00%	98,50%
et plus	100,00%	100,00%	99,00%	99,00%	99,00%	99,00%

A titre informatif, si le soumissionnaire souhaite effectuer quelque simulation, un module de calcul (format .XLS) est joint en annexe.

24.3 Honoraires spéciaux

Les honoraires spéciaux sont dus :

- Pour les modifications substantielles apportées par le Maître de l'ouvrage à tout ou partie de l'ouvrage;
- Pour les prestations supplémentaires nécessitées par une nouvelle procédure de passation des marchés de travaux et pour autant que la nouvelle procédure ne soit pas la conséquence de manquements dans le chef de l'équipe d'auteurs de projet;

Les honoraires qui ne sont pas définis par les documents de références seront convenus de commun accord avec le Maître de l'ouvrage. Les cas donnant lieu à des honoraires spéciaux ne peuvent jamais résulter du fait de l'équipe d'auteurs de projet.

24.4 Frais à payer par le Maître de l'Ouvrage

Les frais découlant de l'exécution de tests pour les matériaux à acquérir, des analyses physiques ou chimiques, des investigations in situ relatives à l'état des parties existantes, des sondages ou des essais de sol commandés par le Maître de l'ouvrage sont à charge de ce dernier et sont liquidés par lui.

25. Détermination des coûts

- Pour le calcul des honoraires, le coût des travaux est déterminé comme suit :
 - si l'estimation au stade projet définitif est supérieure au prix à l'attribution du marché de travaux, le coût des travaux est égal au prix à l'attribution du marché de travaux indexé selon la formule de révision des prix prévue dans le cahier des charges des travaux :
 - si l'estimation au stade projet est inférieure au prix de l'attribution du marché de travaux, le coût des travaux est égal au prix de l'attribution du marché de travaux

indexé, plafonné à 110% de l'estimation budgétaire de l'équipe d'auteurs de projet indexée.

Le taux d'honoraires est sujet à révision telle qu'explicitée au point 24.2.

- Les décomptes ne donnent lieu au paiement des honoraires que s'il s'agit d'adaptations des quantités présumées ou de modifications au marché de base dûment commandés par le Maître de l'ouvrage et pour autant que ces modifications au marché de base ne soient pas la conséquence d'erreurs ou d'omissions commises par l'équipe d'auteurs de projet.
- Lorsqu'un travail dont l'étude est confiée à l'équipe d'auteurs de projet est exécuté en phases distinctes successives, les honoraires sont calculés distinctement en fonction du coût à l'attribution du marché de travaux ajusté comme décrit ci-dessus, et cela pour chaque phase. Ces phases séparées sont fixées par le Maître de l'ouvrage.

26. Paiement des honoraires et frais

Les différents stades de la mission, en ce compris le stade « esquisse commune », seront facturés de façon distincte à chaque partenaire et payés de façon séparée. Chaque partie s'engage à assumer les conséquences liées à un retard de paiement qui lui est imputable et à garantir la Ville, durant la période couverte par la centrale de marchés, à cet effet.

Les honoraires sont payés à raison de 100% du montant dû pour le stade concerné au moment du dépôt du dossier (et suite à la vérification* de son caractère complet).

* Pour rappel, le délai de vérification ne peut excéder les 30 jours calendriers conformément aux articles 150 et 160 de l'Arrêté royal du 1^{er} janvier 2013 (voir aussi point 27 « Délais de paiement »).

26.1 Paiement des honoraires ordinaires

Les paiements sont fractionnés suivant les modalités ci-après :

A. Esquisse commune

Forfait de 200.000 euros HTVA, déduction faite de l'indemnité versée dans le cadre de l'attribution du marché. Ce forfait est réputé valoir 15% du montant total des 9,5% d'honoraires calculés sur base de l'estimation du coût des travaux au stade de la publication de l'avis de marché de services. Il n'y a pas de réévaluation ultérieure du montant forfaitaire alloué au stade « esquisse commune ».

Le reste des stades vaut 85% de 9,5% d'honoraires.

B. Avant-projet

15% du montant total des honoraires calculés sur base de l'estimation d'avant-projet approuvée.

C. Permis d'urbanisme

20% du montant total des honoraires calculés sur base de l'estimation d'avant-projet approuvée, déduction faite des honoraires dont il est question au litera B.

D. Projet définitif

40% du montant total des honoraires calculés sur base de l'estimation approuvée du projet, déduction faite des honoraires dont il est question au litera C.

E. Adjudication ou appel d'offres

A l'attribution du marché de travaux ou 30 jours calendriers au plus tard après introduction du rapport d'analyse, 45% du montant total des honoraires calculés sur le montant de

l'offre retenue et plafonnés selon les dispositions du point 25, déduction faite des honoraires dont il est question au litera D.

F. Contrôle de l'exécution

75% du montant total des honoraires, plafonnés selon les dispositions du point 25, déduction faite des honoraires dont il est question au litera E.

Le montant à déclarer correspond à 30% du montant des travaux, libéré au fur et à mesure de leur exécution. En termes de ventilation, le maître d'ouvrage et l'auteur de projet s'accordent pour utiliser une de ces deux méthodes :

- soit les déclarations de créance et l'état d'avancement des honoraires accompagnent l'analyse de l'état d'avancement des travaux déclaré mensuellement par l'entrepreneur ; dans ce cas les montants sont calculés au prorata de l'avancement effectif des travaux réalisés et approuvés par l'équipe d'auteurs de projet et le Maître de l'ouvrage ;
- soit les déclarations de créance et l'état d'avancement des honoraires sont dissociés de l'état d'avancement de l'entrepreneur : ces déclarations de créance sont introduites mensuellement et les montants sont ventilés de façon théorique sur base du montant global des honoraires dus pour le stade exécution divisé par le nombre de mois de chantier.

G. Réception provisoire

77,5% du montant total des honoraires calculés sur base du coût des travaux tel que fixé au point 25., après signature du procès-verbal de réception provisoire par le Maître de l'ouvrage ainsi qu'après remise des plans établis et mis à jour par les entreprises, en conformité avec l'exécution réelle des travaux et paraphés pour contrôle par l'équipe d'auteurs de projet, déduction faite des honoraires dont il est question au litera F.

H. Décompte final

82,5% du montant total des honoraires calculés sur base du coût des travaux tel que fixé au point 25, déduction faite des honoraires dont il est question au litera G; les déclarations de créance étant introduites après analyse et dépôt auprès du Maître d'ouvrage du décompte final.

I. Réception définitive des travaux

85% du montant total des honoraires dus, après signature du procès-verbal de réception définitive par le Maître de l'ouvrage, déduction faite des honoraires dont il est question au litera H. Si la période de garantie pour tout ou parties des travaux est supérieure à 2 ans, 2,5% des honoraires relatifs à ces parties, calculés au prorata, seront versés au moment de la réception définitive desdites parties.

26.2 Paiement des honoraires spéciaux

Les honoraires spéciaux et note de frais éventuels font l'objet de déclarations de créance séparées.

27. Délais de paiement

Le paiement par le Maître de l'ouvrage des honoraires et frais régulièrement introduits par l'équipe d'auteurs de projet se fait dans les 30 jours calendrier maximum, comme prévu à l'article 160 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 consécutivement à la vérification des documents (pour laquelle un autre délai de 30 jours maximum est prévu par l'article 150, alinéa 3, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013)..

Les paiements ont lieu sur production par l'adjudicataire d'une déclaration de créance datée, signée et certifiée sincère et véritable. Chaque déclaration de créance est adressée en trois exemplaires au Maître de l'ouvrage et accompagnée d'un état d'avancement détaillé qui justifie le paiement demandé ainsi que le numéro de compte bancaire.

Le Maître de l'ouvrage se libère valablement vis-à-vis de l'équipe d'auteurs de projet par versement du montant de chaque créance au compte indiqué par l'équipe d'auteurs de projet (un Relevé d'Identité Bancaire sera fourni).

Les intérêts de retard éventuels sont ceux prévus à l'article 69 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, étant entendu que les paiements effectués sont imputés d'abord sur le montant des honoraires dus et ensuite seulement sur les intérêts.

28. Amendes pour retard

Conformément à l'article 46 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, les amendes pour retard sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.

Elles sont calculées à raison de 0,1 % par jour de retard. Par dérogation à l'article 154, leur ampleur est cependant adoucie le maximum en étant plafonné à 5%, de la valeur de l'ensemble ou de la partie des services dont l'exécution a été effectuée avec un même retard.

En effet, le maître d'ouvrage considère que la lourdeur des sanctions appliquées en cas de retard doit être nuancée par rapport au prescrit légal dans le cadre du présent marché de services. En effet la complexité du projet de plateforme intermodale, mais aussi l'ambition d'aboutir à une réalisation véritablement intégrée et acceptée par tous, implique concertation et consultation attentive et ouverte d'intervenants particulièrement nombreux, à savoir : la Ville de Tournai, la SNCB, la SRWT et le SPW, le TEC Hainaut, les usagers du lieu et les commerçants.

29. <u>Modifications et adjonctions</u>

A. Si au cours des études ou au cours de l'exécution des travaux, et nonobstant l'approbation de tous les documents par le Maître de l'ouvrage, il s'avère que des plans et/ou documents complémentaires sont nécessaires à la bonne exécution des ouvrages prévus, l'équipe d'auteurs de projet de projet s'engage à les fournir gratuitement.

Si au cours des études, certaines modifications non substantielles aux plans de l'équipe d'auteurs de projet sont demandées par le Maître de l'ouvrage, l'équipe d'auteurs de projet s'engage à modifier en conséquence, gratuitement, ses études et documents. Cela pour autant qu'il ne s'agisse pas de modifier des décisions entérinées par le Maître d'ouvrage.

Ces demandes donnent droit à un supplément de délai proportionné aux prestations supplémentaires et fixé de commun accord avec le Maître de l'ouvrage.

B. Les prestations réclamées par le Maître de l'ouvrage et qui sont la conséquence de lacunes ou imprécisions de l'équipe d'auteurs de projet sont fournies gratuitement, sans préjudice de l'application du point 27.

30. <u>Obligations et responsabilités de l'équipe d'auteurs de projet</u>

En accord avec l'article 15 du règlement de déontologie, l'architecte est tenu d'assurer sa responsabilité professionnelle, y compris sa responsabilité décennale pour la mission. Une attestation d'assurance sera fournie au maître d'ouvrage préalablement à la commande du premier stade de la mission.

A. L'équipe d'auteurs de projet s'engage à établir ses projets, plans de détails et prescriptions techniques et administratives au Cahier des charges, conformément à la

- législation en vigueur et à se référer, pour le surplus, aux documents officiels ainsi qu'aux documents faisant autorité en la matière.
- B. L'équipe d'auteurs de projet ne peut, sans accord du Maître de l'ouvrage, modifier en cours d'exécution l'entreprise approuvée sauf pour de minimes adaptations nécessaires au bon déroulement du chantier et qui n'engagent pas financièrement le Maître de l'ouvrage, ou en cas d'urgence lorsqu'il s'agit de cas graves, de force majeure, ou de situations risquant d'entraîner des accidents. Dans tous les cas, l'équipe d'auteurs de projet s'engage à informer sans délai et par écrit le Maître de l'ouvrage.
- C. L'équipe d'auteurs de projet assume seule l'entière responsabilité des erreurs ou omissions dont seraient entachées les études, calculs, plans et autres documents quelconques fournis par elle en exécution du marché, à l'exclusion de celles provenant de directives imposées par le Maître de l'ouvrage contre l'avis écrit de l'équipe d'auteurs de projet.
- D. A partir de la réception provisoire des travaux ou fournitures dont elle fait l'étude, l'équipe d'auteurs de projet est garante vis-à-vis du Maître de l'ouvrage dans les termes des articles 1792 et 2270 du Code Civil.
- E. L'équipe d'auteurs de projet répare l'intégralité du préjudice causé par sa faute ou sa négligence au Maître de l'ouvrage, ainsi que celui qui résulterait de la faute ou de la négligence de ses sous-traitants.

31. Délégation de mission

- A. L'adjudicataire peut recourir à des tiers pour l'exécution partielle de sa mission, pour autant que ces tiers ne se trouvent pas dans un des cas visés à l'article 61 de l'AR du 15 juillet 2011 et qu'ils respectent les critères de sélection qualitative, pour autant que les capacités visées par les critères soient déterminantes. Toutefois, la volonté de l'adjudicataire de recourir à un tiers doit être signifiée au Pouvoir adjudicateur dès le dépôt de la candidature (sauf cas de force majeure).
 - Même en cas de recours à des sous-traitants, l'adjudicataire restera aux yeux du Pouvoir adjudicateur le seul responsable de la complète et bonne exécution du marché.
- B. L'équipe d'auteurs de projet peut déléguer une partie de l'exercice de sa mission, et les responsabilités qui y sont associées, à un ou plusieurs confrères ou autres collaborateurs choisis de commun accord avec le Maître de l'ouvrage et dans le cadre des règles imposées par l'Ordre des architectes.
- C. Si l'équipe d'auteurs de projet constitue ultérieurement une société civile à forme commerciale suivant les termes de la loi, celle-ci peut reprendre le présent Cahier des charges à condition que le Maître de l'ouvrage marque son accord.

32. Titularité des droits de l'équipe d'auteurs de projet sur ce projet

Le prix de l'autorisation d'utilisation et de la cession définies ci-après est compris dans les honoraires ordinaires du présent marché.

32.1 Droits patrimoniaux

Sans préjudice du point 16 relatif aux pré-esquisses, l'équipe d'auteurs de projet cède à titre exclusif aux maitres d'ouvrage concernés, à savoir la Ville de Tournai, la SRWT, la SNCB et le SPW, dans les limites définies ci-après, l'ensemble des droits patrimoniaux sur les œuvres créées par lui, ses consultants ou sous-traitants en exécution du présent marché, et ce au fur et à mesure de leur création; à savoir:

- a. le droit de reproduction, notamment le droit de les fixer par toute technique sur tous supports, y compris concession d'une pareille autorisation aux tiers ;
- b. le droit de les reproduire en un nombre illimité d'exemplaires de chaque support ;
- c. le droit de les distribuer et de les communiquer au public, par toute technique de communication ;
- d. le droit d'insérer les reproductions des œuvres dans une autre œuvre de toute nature et de procéder aux adaptations nécessaires à cette intégration ;

L'équipe d'auteurs de projet cède les droits visés à l'alinéa 1^{er} pour toute la durée des droits d'auteur et pour le monde entier.

L'équipe d'auteurs de projet peut toutefois photographier et filmer les édifices et installations érigés sur base de plans et documents réalisés par elle dans le cadre du présent marché ainsi que distribuer et communiquer au public, par toute technique, ces images. Lors de cette exploitation, l'équipe d'auteurs de projet s'engage à reprendre la mention suivante : « Maître de l'ouvrage : Ville de Tournai/SRWT/SNCB/SPW ».

L'équipe d'auteurs de projet s'engage à ne pas céder ou donner en licence à un tiers les droits d'auteur sur les plans, esquisses et documents sans passer par l'intermédiaire du Maître de l'ouvrage, propriétaire des édifices et installations et titulaire des droits patrimoniaux.

L'équipe d'auteurs de projet autorise le pouvoir adjudicateur à concéder à quiconque une souslicence dans le respect des dispositions du présent cahier des charges et pour les modes d'exploitations désignés à l'alinéa 1er, et ce, sans que l'équipe d'auteurs de projet ne puisse réclamer une contrepartie quelconque.

32.2 <u>Droits moraux</u>

Lors de l'exploitation des œuvres, et dans le cas prévu à l'article 19, §3 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, le nom de l'adjudicataire sera mentionné de la façon qu'il spécifiera au Maître de l'ouvrage.

L'adjudicataire renonce expressément à invoquer son droit moral en vue de s'opposer aux modifications (notamment la modification des couleurs, contrastes, du nombre de dpi, l'agrandissement, la réduction, etc.) inhérentes aux exploitations visées au point 32.1, sauf s'il démontre que l'exploitation en cause est préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

32.3 Garantie sur les droits

Le soumissionnaire garantit que les fournitures, services et œuvres qu'il serait amené à livrer au pouvoir adjudicateur ne constituent pas une contrefaçon de brevets ou de droits de propriété intellectuelle et ne violent aucun droit appartenant à des tiers.

L'adjudicataire assurera à ses propres frais et sans limitation de montant la défense du Maître d'ouvrage dans toute action menée contre lui lorsque ladite action a pour but de faire valoir que les fournitures, services ou œuvres sont constitutifs d'une contrefaçon d'un droit intellectuel ou de brevets. Il supporte, sans limitation de montant, les frais, dommages et intérêts et droits de justice mis à charge du pouvoir adjudicateur à l'occasion de ces actions.

L'adjudicataire paiera ce qui pourrait être accordé ou adjugé contre le pouvoir adjudicateur dans le cadre de ladite action, pour autant que le Maître d'ouvrage notifie à l'adjudicataire, par écrit et sans délai, la demande dont il s'agit et que l'adjudicataire puisse participer pleinement à la défense.

33. Fourniture de documents

- Les documents, pour chaque stade du dossier, sont fournis sur un format A4. Les documents dépassant ce format sont pliés suivant le format A4. Une version électronique est également fournie sur CD.
- Tous les documents sont, en principe, fournis en 3 exemplaires (hormis pour le stade « esquisse commune », où ce nombre passe à 7 exemplaires en raison de la multiplicité des parties impliquées à ce stade), à l'exception du courrier, mais le nombre de ces exemplaires peut, suivant le cas, être réduit par le Maître de l'ouvrage. Pour les permis, les documents sont fournis en autant d'exemplaires que requis par les réglementations en vigueur.
- La fourniture d'exemplaires supplémentaires se fait à la demande du Maître de l'ouvrage et fait l'objet d'un décompte de frais au prix coûtant.
- L'équipe d'auteurs de projet produit elle-même les documents nécessaires aux demandes de soumission, les fournit au prix coûtant aux soumissionnaires et leur adresse directement la facture.

34. Suspension de la mission

Si le Maître de l'ouvrage décide de suspendre totalement ou partiellement la mission de l'équipe d'auteurs de projet, celle-ci a droit de facturer immédiatement les prestations effectuées à ce moment et proportionnellement à l'avancement des études, sur base des points 22, 24, 26 et 27 ainsi que de réclamer au Maître de l'ouvrage lors de la reprise des études, un complément d'honoraires correspondant aux modifications substantielles apportées et le remboursement des frais supplémentaires (frais réels à justifier) qu'occasionne cette suspension. Le montant de ces honoraires et frais est convenu de commun accord entre les parties.

35. Fin de la mission

La mission prend fin par l'achèvement de la mission et le paiement des honoraires y afférents, ou par l'interruption unilatérale.

35.1 Résiliation par le Maître de l'ouvrage

La mission peut être résiliée par le Maître de l'ouvrage par lettre recommandée à la poste et sans indemnité, en respectant les modalités de l'article 44 de l'AR du 14 janvier 2013 :

- si le retard donnant lieu à l'application de pénalités dépasse nonante jours de calendrier consécutifs :
- si l'équipe d'auteurs de projet se trouve dans un des cas prévus à l'article 61 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 ; toutefois, dans ce cas, l'un des architectes peut reprendre à lui seul l'ensemble de la mission :
- si l'équipe d'auteurs de projet de projet manque gravement à ses obligations.

Dans chacun de ces cas, le montant des honoraires de l'équipe d'auteurs de projet est limité aux honoraires se rapportant aux seuls stades de la mission complètement terminés. Le stade de la mission entamée fait l'objet d'un décompte à établir en toute équité de commun accord avec le Maître de l'ouvrage. Il est fait déduction des pénalités éventuellement encourues à la date de la résiliation de la mission.

Si la mission est ainsi résolue par le fait de l'équipe d'auteurs de projet, les études, plans et documents fournis pourront être utilisés par le Maître de l'ouvrage et l'équipe d'auteurs de

projet renonce à tout droit à l'exclusion de ses droits intellectuels, sur les plans, documents et études qui pourront être communiqués à tout autre auteur de projet pour poursuivre la mission. En outre, l'équipe d'auteurs de projet garantit le Maître de l'ouvrage de tout éventuel surcroît d'honoraires dus à un autre auteur de projet appelé à achever la mission.

Si le Maître de l'ouvrage décide de rompre la mission sans qu'il y ait manquement dans le chef de l'équipe d'auteurs de projet, ce dernier a droit non seulement aux honoraires sur les prestations accomplies, mais aussi à une indemnité représentant 10% des honoraires afférents aux autres devoirs non accomplis pour le stade de la mission en cours dûment notifié.

35.2 Résiliation par l'équipe d'auteurs de projet

La mission peut être résiliée par l'équipe d'auteurs de projet par lettre recommandée à la poste:

- Si, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, l'équipe d'auteurs de projet se trouve dans l'obligation d'interrompre sa mission, ou en cas de dissolution de son bureau. Dans ce cas, l'équipe d'auteurs de projet de projet a droit aux honoraires sur les prestations accomplies.
- A n'importe quel stade de la mission confiée à l'équipe d'auteurs de projet, celle-ci est fondée à considérer que le Maître de l'ouvrage a renoncé à poursuivre plus avant cette mission si pendant un an il est en défaut d'avoir pris les décisions ou posé les actes nécessaires à une poursuite normale pour l'équipe d'auteurs de projet de la mission qui lui a été confiée.

Dans ce cas l'équipe d'auteurs de projet a droit aux honoraires sur les prestations accomplies du stade de mission qui a fait l'objet d'une commande formelle et à une indemnité représentant 10% des honoraires afférents aux autres devoirs non accomplis dudit stade.

36. Litiges

En cas de litige dans le cadre de la centrale de marchés, les Tribunaux de Tournai seront seuls compétents.

En cas de litige consécutif à la dissolution de la centrale de marchés (soit suite à l'approbation du stade « esquisse commune », les seuls Tribunaux compétents seront ceux de l'arrondissement judiciaire concerné, à savoir :

- pour le maître d'ouvrage « Ville de Tournai », les Tribunaux de Tournai ;
- pour les maîtres d'ouvrage « SRWT » et « SPW », les Tribunaux de Namur ;
- pour le maître d'ouvrage « SNCB », les Tribunaux de Bruxelles.

E. Clauses contractuelles techniques du marché

En introduction, il s'agit de noter que le masterplan annexé constitue une annexe centrale du présent cahier des charges et en complète les clauses techniques, tant en matière de description de la situation existante qu'en matière de programmation. Les deux documents se complètent et doivent être lus ensemble.

La mission visée par le présent marché porte exclusivement sur la vision « court terme » du masterplan. La vision « long terme » n'est donc pas incluse mais doit être anticipée, soit rester permise, et même être facilitée, par les orientations prises. Les propositions devront donc absolument intégrer la possibilité que soit développée ultérieurement la vision « long terme » telle qu'elle est décrite dans le masterplan. Ces développements ne font pas partie de la présente mission et feront, le cas échéant, l'objet de marchés de service distincts.

Le statut du masterplan est celui d'une étude de définition préalable dont l'objet principal est la dimension intermodale des aménagements. Si certains aspects architecturaux et paysagers y sont présents, c'est pour donner du corps, illustrer les concepts. Ces aspects sont donc bien entendu appelés à être modifiés pour être pris à bras le corps par les auteurs de projet. Les auteurs de projet sont autorisés à ajuster les options de intermodalité décrites, mais dans une certaine mesure et en accord avec les enjeux et ambitions généraux. Il ne faut en effet pas négliger le fait que le master plan constitue l'aboutissement d'une réflexion longue et concertée entre les 4 partenaires et ne peut donc être remis globalement en question.

37. Préambule

37.1 Situation existante

Le périmètre visé dispose actuellement de multiples qualités. Le bâti, de caractère, est en relativement bon état. Le lieu, stratégique car il lie la gare au cœur de la ville, est fréquenté. Les espaces sont globalement assez larges et dégagés vers le ciel (gabarits limités). Le végétal occupe une place importante en partie nord (boulevard de ceinture planté et parc Crombez).

La gare ferroviaire, bâtiment de 1879 construit par Henri Beyaert, a été complètement restaurée entre 2007 et 2013. Si le bâtiment est fonctionnel, ses abords (que ce soit vers et sur les quais ou vers le boulevard) ne sont pas confortables. Les quais ne sont notamment pas accessibles aux PMR et ils sont, tout comme leur couverture, relativement dégradés. En termes de parking, sur les 3 B-Parkings existants, les 2 parkings côté sud sont très occupés tandis que le parking côté nord est sous-occupé (- de 50%).

Concernant les équipements liés aux bus, il est constaté dès les années 1990, un manque d'espace en général et des problèmes d'accessibilité à la gare routière.

Au niveau des usagers du bus, le nombre de passagers n'a cessé d'augmenter ces dernières années. La fréquentation au sein de TEC Hainaut a doublé depuis 2000, passant de 20,4 millions trajets à 41,2 en 2013. Sur le plateau de la gare de Tournai près de 2000 embarquements sont enregistrés chaque jour de semaine, ce qui représente en considérant les débarquements près de 4000 mouvements de clients.

Pour absorber l'augmentation de clientèle, surtout en heure de pointe, le nombre d'autobus a augmenté et le nombre d'autobus articulés (18m de long) utilisés en remplacement d'autobus standards (12m de long) a plus que triplé.

Le site est desservi par 12 lignes interurbaines et 1 ligne urbaine composée de 7 circuits, ce qui représente de l'ordre de 219 départs et 237 arrivées. L'organisation de ces arrivées et départs provoque un peu plus de 600 passages de bus dans la gare par jour de semaine.

A la fois gare terminus et de passage, en lien et en correspondance avec le chemin de fer, la gare de bus actuelle de conception ancienne (quais étroits et en languette) comporte 21 quais répartis en 2 zones : dans la gare routière proprement dite et le long du bâtiment SNCB.

Elle ne permet plus d'accueillir de manière confortable et sécurisante la clientèle ainsi que le nombre d'autobus en circulation à l'heure de pointe. En outre, l'organisation actuelle des quais en bordure de voirie ne permet pas aux conducteurs de passer d'un quai à l'autre sans devoir sortir de l'espace de la gare bus. Ces derniers ne disposent par ailleurs pas de lieu réservé pour leurs pauses.

L'accès à la gare bus via le parvis de la gare est également problématique, principalement en heure de pointe. Cette voie d'accès est obstruée régulièrement par du stationnement intempestif de voitures particulières et ponctuellement par le stationnement anarchique d'autocars utilisant la gare comme point de rassemblement.

De manière générale, l'accueil des modes dits *actifs* (marche, vélo, ...) sur la zone entre la gare et l'Escaut est peu qualitatif. Parallèlement, plusieurs études (voir rubrique « mobilité » dans la partie « annexes » du masterplan) démontrent que l'espace dédié aux voitures aux abords de la gare (circulation boulevard et stationnement en voirie payant ou « 2h ») est surdimensionné par rapport à son occupation réelle (50%). Devant la gare, le boulevard des Déportés voit passer quotidiennement 18.600 voitures.

Le parvis de la gare est très court et se dilue sur le boulevard des Déportés dans un très vaste espace minéral et routier dédié aux voitures et aux bus. Le parc Crombez est certes un îlot de verdure, mais est pour l'instant peu fréquenté, et ce majoritairement par des usagers en « bande » s'y accaparant une forme de territoire. La place Crombez se résume à un espace minéral : un parking autour duquel les véhicules circulent. La rue Royale est animée et relativement agréable mais la voiture (en marche ou en stationnement) y occupe une place prépondérante au détriment de l'espace piéton, qui reste restreint, et de l'espace pour d'autres modes actifs, inexistant.

37.2 Intégration du projet à un projet plus vaste

Le projet se situe à la rencontre de 4 projets, eux-mêmes insérés dans des contextes plus larges.

Dans le cadre de la programmation 2014-2020 des fonds FEDER, la Ville de Tournai a introduit plusieurs fiches-projets dans un concept global nommé *SmarTournai*. L'une d'entre elles prévoit la création d'une plate-forme multimodale (nous dirons plutôt « intermodale », afin d'appuyer non seulement sur la dimension multiple, mais également interconnectée, des modes) « 2.0. » (projet pilote en termes d'espace public « connecté ») comprenant le site du parvis de la gare, la Place Crombez et la Rue Royale. Cette opération est envisagée dans la continuité de la rénovation du cœur de Ville (quartier cathédral) dont elle ambitionne de renforcer les liens avec les sites stratégiques vers le nord, à savoir la gare et, au-delà, la ZACC Morel, futur lieu de développement immobilier d'ampleur. La Ville a obtenu confirmation du financement FEDER pour ce projet courant 2015. Elle a fait réaliser par ailleurs une étude de *branding* liée à la mise en place d'une stratégie de renouvellement du design commercial, architectural, des mobiliers, ... et d'animation du périmètre. Les résultats sont joints à titre informatif (voir annexe). Parallèlement, la Ville vient d'approuver un nouveau plan communal de mobilité (accessible sur le site Web de la Ville, 3 volets d'actualisation en annexe).

En corrélation avec la restauration du bâtiment de la gare, la SNCB lance un processus de rédaction de masterplan envisageant les enjeux urbanistiques sur les abords de la gare, que ce soit en matière de mobilité, de foncier (propriétés à valoriser) et d'espace public. Une première version de masterplan sort en 2010.

La SRWT envisage depuis les années 1990 la création de nouveaux équipements dans le même périmètre ; plusieurs projets ont été élaborés et proposés mais non concrétisés faute d'accord des autorités locales ou régionales.

Le SPW envisage la réhabilitation de la chaussée des Boulevards des déportés et des Nerviens, y compris les zones de stationnement et les trottoirs.

Fin 2014, sur initiative de la Ville, les partenaires se sont réunis afin de mettre en place un dispositif collaboratif et cohérent pour le projet de réaménagement. Le SPW a été associé au titre de la présence d'une voirie régionale dans le périmètre. Il a été convenu par convention que la SNCB procéderait à la mise à jour de son masterplan de 2010 (nécessaire ne serait-ce qu'au vu des récentes évolutions urbanistiques précitées) par une étude urbanistique intégrant des workshops impliquant tous les partenaires. Ce document servirait de base au lancement d'un marché commun de désignation d'auteurs de projet, soit le présent marché, via une centrale de marchés menée par la Ville.

A court terme, le masterplan prévoit les interventions telles que listées au point 2 du présent cahier des charges. A long terme, il envisage, sur le même périmètre, la mise en circulation souterraine d'une partie du trafic sur le boulevard des Déportés et des Nerviens. Le long terme vise aussi des interventions au-delà du périmètre de base reposant notamment sur la potentialité de réduire le nombre de voies de chemin de fer (ce qui n'a pas été possible d'envisager à l'heure actuelle), et par là même, leur emprise sur le plateau de la gare. Il s'agit de : revalorisation du foncier, mise en place de nouveaux éléments aériens de franchissement et de distribution des quais et relocalisation d'un B-parking arrière. L'un des objectifs sousjacents est de créer une véritable seconde façade à l'arrière de la gare, en relation avec les futurs développements de la ZACC Morel.

37.3 Objectifs poursuivis par le projet

Les objectifs du projet sont : la favorisation des modes actifs et des échanges intermodaux, l'amélioration de la lisibilité de l'espace public et de l'axe de liaison gare-cœur de ville et l'inclusion de la dimension « connectée » du périmètre, et plus particulièrement de la rue Royale, en tant que projet pilote.

Le projet devra activer une dynamique participative permettant d'associer de façon pertinente les usagers à la restructuration des lieux.

En termes de style, il est souhaité que le projet revête un caractère durable dans le temps, soit ne subissant pas les « effets de mode ». Il est également attendu qu'il puisse mettre en valeur de façon pertinente et intégrée dans un tout cohérent le patrimoine ancien, actuel et intemporel (la végétation des boulevards et du parc, l'Escaut, ...). Il est suggéré que certains éléments d'aménagement existants (pavages, etc) puissent être récupérés et réintégrés au projet.

37.4 Fonctionnement du futur...

Le projet vise un rééquilibrage des usages modaux de la zone visée par le réaménagement. Suite à l'opération, le doublement des bandes de circulation automobile est globalement aboli

et ces flux sont insérés dans un environnement moins routier. L'itinéraire des lignes de bus est globalement maintenu tel quel mais l'aménagement de voies bus sur le boulevard et la réorganisation des quais fluidifie leur circulation. Leur stationnement est organisé dans une gare adaptée et équipée. La circulation piétonne devrait légèrement augmenter, être plus aisée et investir davantage le parc Crombez. Le nombre d'usagers devrait augmenter aux abords directs de la gare (parvis), dans le parc, sur la place Crombez et en un point de la rue Royale, à hauteur des haltes de bus. Cette dernière est légèrement déplacée par rapport à sa situation actuelle (à l'entrée de la rue Monnel). La circulation des vélos, enfin, devrait vraisemblablement augmenter par le biais de l'aménagement de pistes cyclables et de parkings vélos, quasiment inexistants à ce jour.

En option, le boulevard Eisenhower est reprofilé tandis que le B-Parking est concentré sur 2 sites plutôt que 3 et voit sa capacité fortement augmentée.

37.5 <u>Performances énergétique et environnementale</u>

L'intégration de la problématique des performances énergétique et environnementale demandée à l'équipe d'auteurs de projet aura pour objectif, notamment, une réduction de la consommation énergétique des équipements mis en place. (Voir à ce sujet l'annexe et le *Guide de conception d' « espaces publics »* de <u>Bruxelles-Environnement</u> (accessible sur leur site Web)).

38. Description du programme

Le cahier des charges et son annexe « masterplan » sont indissociables. La description qui suit donne :

- un aperçu succinct et synoptique du programme en matière d'espace public : cet aperçu est complété par les rubriques vision « court terme » et « mobilité » (en annexe) du masterplan ;
- un aperçu plus détaillé de la programmation des autres ouvrages, qui complète leur vision urbanistique décrite dans le masterplan.

Espace public

Sur le périmètre, l'ensemble des espaces publics existants est réaménagé. L'attention des auteurs de projet est cependant attirée sur le fait que les quais Saint Brice et Dumon, la place du Becquerelle et une partie de la rue du Becquerelle sont déjà en cours de réaménagement (voir plan en annexe). L'opération sur celles-ci pourrait donc s'avérer inutile ou du moins plus légère (mise en cohérence de l'ensemble entre réaménagement des quais et de la rue Royale), selon les orientations prises par les propositions.

Sur le parvis de la gare, sur le boulevard des Déportés, sur la place Crombez et ses voiries de pourtour et sur la rue Royale, les circulations, automobile et bus, sont réorganisées et les profils de voirie sont modifiés. Les objectifs sont l'augmentation de la proportion d'espace dévolu aux modes actifs (trottoirs, pistes cyclables) mais aussi aux fonctions de séjour (espaces de sociabilité), la facilitation des franchissements piétons (distances à parcourir, accessibilité PMR) et de la circulation des transports en commun ou partagés. La nouvelle plateforme doit favoriser et stimuler les échanges intermodaux. L'ensemble des espaces visés, et plus spécifiquement la rue Royale, devront répondre au concept de *Smart City* (les principes d'aménagement liés au fonctionnement des rues « intelligentes » devront être explorés et déclinés sur le site en cohérence avec le projet de conception global), assise du financement FEDER: développement des fonctions, gestion intelligente des espaces publics et des mobiliers, connectivité, *place making* et ambiance urbaine, etc... (voir annexe). Ils devront à ce titre inclure notamment l'infrastructure et envisager l'implémentation d'équipements connectés. Les nouveaux aménagements liés à la rue Royale devront permettre d'optimiser le linéaire commercial, d'en développer son attractivité et de conforter le développement de la marque

« Tournai ». Ces lignes directrices sont complétées par les interventions plus ponctuelles suivantes :

Parvis de la gare : aménagement d'un drop-off.

Boulevard des Déportés : aménagement de voies réservées aux bus

<u>Plateau de la gare</u> : étant donné le caractère « stratégique » du lieu, attention particulière à porter aux fonctions servicielles, notamment en matière d'offre de véhicules partagés.

<u>Parc Crombez</u>: maintien et valorisation de l'aménagement existant, tout en intégrant des aménagements (fonctions ludiques, récréatives, ...) permettant au parc de retrouver une fonction de convivialité et de séjour; le parc devra créer des ambiances et sera travaillé comme une porte d'entrée lisible pour la ville.

Place Crombez: remplacement du parking central par un espace de sociabilité.

Rue Royale: aménagement de nouvelles haltes bus connectées.

Boulevard Eisenhower: reprofilage (option)

En matière de stationnement:

- 40 emplacements voiture (taxis inclus) « courte durée » sont prévus dans le drop-off ;
- en accord avec les principes du PCM, le nombre d'emplacements de stationnement automobile actuel (136) peut être ramené à 100 emplacements (contrairement au maintien prévu dans le masterplan) au niveau du parc et de la place Crombez ;
- en voirie, et plus spécifiquement rue Royale, le stationnement automobile des deux côtés de la voirie est maintenu, hormis à hauteur de nouvelles haltes bus ; les propositions liées à la problématique de stationnement sur cette zone devront permettre d'éviter les voitures « ventouses » et favoriser les stationnements de très courte durée. Le maintien de ces poches de stationnement doit pouvoir être mixé avec la pratique des modes doux et recevra de ce fait un traitement très fin pour éviter les frictions entre ces deux pratiques. Une signalétique connectée de délestage de la zone devra être mise en place et accompagner les automobilistes vers d'autres sites en cas de saturation de l'espace disponible.
- en option : le B-parking est remodelé (voir ci-dessous) ;
- pour les vélos : (option) 250 nouvelles places sont accueillies dans le B-Parking en ouvrage (voir ci-après); les 100 places existant actuellement sur le parking arrière de la gare sont maintenues.
- prévoir dans la zone du plateau de la gare 2 emplacements réservés aux autocars.

Une attention sera portée à l'accès très direct depuis certaines places de stationnement vers les commerces de proximité d'usage de très courte durée (maximum 10 à 15 minutes).

Concernant l'implémentation des techniques relatives au développement de la rue « intelligente » dite 2.0, le pouvoir adjudicateur sera très attentif à une proposition clairement documentée et explicative de la gestion des ouvertures de l'infrastructure voirie. En effet, une minutieuse et cohérente préparation de mise en place et d'anticipation de mise en place de nouveaux éléments connectés (mobiliers, bornes de rechargements électriques, bornes de gestion des stationnements, candélabres, wifi, poubelles enterrées, connectiques, signalétiques, ...) devra être proposé afin de minimiser l'impact sur la voirie. En effet, le pouvoir adjudicateur exige que tout soit anticipé en matière d'équipements futurs de l'espace public afin de minimiser les nuisances futures sur les riverains, commerçants et sur l'organisation générale de la mobilité.

Gare de bus

Par le biais de l'acquisition d'une parcelle voisine de la gare une nouvelle zone est désormais réservée aux bus. Une véritable gare doit y être érigée. La démolition du bâtiment existant est incluse dans le budget et la mission.

La gare de bus dispose de :

- 26 quais d'embarquement/débarquement pouvant accueillir des bus articulés (18m de long); les quais doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR) et couverts de façon à abriter les voyageurs des intempéries car c'est là que l'attente s'effectue; leur organisation doit permettre aux conducteurs de bus de changer de quai sans sortir de la gare bus afin d'assurer les changements aisés de services (passage d'une ligne à l'autre);
- doubles accès entrée et sortie, permettent aux autobus de sortir/entrer par le meilleur accès en fonction de la destination et de ne plus transiter par le plateau de la gare : ces accès seront étudiés de manière à avoir une bonne connexion sur les voies bus envisagées sur les boulevards des Déportés et des Nerviens

La gare des bus comporte également une série de locaux offrant des services au personnel de conduite et à la clientèle. Ces locaux seront aisément accessibles depuis toutes les zones de la gare de bus a priori situées au niveau d'un quai central.

Les locaux à destination du personnel de conduite comprennent :

- une salle de repos-réfectoire pour une vingtaine de personnes avec une kitchenette ;
- des sanitaires (H-D) réservés exclusivement au personnel de conduite.
- un local technique pour y ranger produit d'entretiens, stock guichet, équipements informatiques.

Ces locaux sont accessibles via contrôle d'accès (à priori badgage).

Les locaux d'accueil de la clientèle sont destinés à l'information et à la vente de titres de transport ; ils comprennent :

- 3 guichets dont un à destination des PMR
- des équipements informatiques pour la consultation de données du Groupe TEC et l'acquisition de titre de transport
- une petite zone d'attente avec des bancs pour patienter avant l'accueil aux guichets.

Le nombre maximal d'utilisateurs simultané de cet espace est estimé à 15 personnes.

La gare de bus accueille les usagers de manière conviviale et sécurisante et ce tant dans ses espaces ouverts que dans ses locaux. Elle est équipée de mobilier urbain adéquat (bancs, poubelles, bornes d'information voyageurs et borne de rechargement d'abonnements).

Les flux des voyageurs et les liens avec l'environnement de gare de bus (liaison vers le centreville, la gare chemin de fer, la zone arrière de gare, etc...) doivent être optimisés : soignés et étudiés en fonction des origines et destinations potentielles des usagers du transport en commun. L'intermodalité doit être favorisée, vers le train, mais aussi vers d'autres modes de transport : véhicules partagés, vélos, ...

Nouveaux équipements pour la gare ferroviaire (OPTION liée aux investissements SNCB)

B-parking (estimé à 3.900.000 € HTVA): sur l'emplacement d'un des 3 parkings actuels de la SNCB (le long du boulevard des Déportés, côté est de la gare), construction d'un nouveau parking en ouvrage d'une capacité de 500 voitures et de 250 vélos (places sécurisées ou, du moins, couvertes) et aménagement de la zone connexe (liaison au Drop-off). La dimension connectée devra également être intégrée à l'ouvrage, notamment pour l'accueil de dispositifs de type « clic & connect » - point relais permettant de récupérer des commandes faites en ligne.

Accessibilité (non estimé, à chiffrer dans l'offre): prolongation du couloir sous voies jusqu'au parvis à l'avant de la gare, rénovation des quais et de leur couverture et installation d'ascenseurs/escalators.

39. Remarques générales

- la gestion des installations, aménagements et équipements, sera facilitée : minimisation et confort des manipulations nécessaires au quotidien et minimisation de l'entretien ;
- l'ensemble des espaces accessibles au public doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite;

Annexes

Toutes les annexes dénombrées ci-après sont disponibles en version numérique sur le CD-Rom accompagnant le présent cahier des charges.

Formulaires à compléter pour l'offre

- 01. Formulaire de soumission
- 02. Modèle de déclaration sur l'honneur
- 03. Tableau récapitulatif de certaines données des offres (format XLS sur Cd-Rom)

Documentation complémentaire relative à l'objet du présent marché

- 04. Plan du périmètre visé
- 05. Levés de géomètre (formats PDF et DWG sur CD-Rom) : zone et gare SNCB
- 06. Masterplan SNCB 2016
- 07. Parc et place Crombez et éléments remarquables (historique, photos,...)
- 08. Spécifications techniques pour équipements SRWT
- 09. Estimations budgétaires Ville selon fiche FEDER
- 10. Etude de Branding Minale Design
- 11. Identification des commerçants du linéaire commercial
- 12. Etude éclairage (Ores)
- 13. Plans impétrants
- 14. Projet d'aménagement « Rive droite » : aménagement des quais Dumon, St Brice, rue et place du Becquerelle (travaux en cours)
- 15. charte d'embellissement valable sur le périmètre UNESCO voisin
- 16. Plan communal de mobilité (PCM)
- 17. Plan communal cyclable (PCC)
- 18. Prescriptions urbanistiques particulières (PCA, PCDR approuvé, règlement local, Schéma de développement, plan de repérage des arbres remarquables...)

Notes générales

■ 19. Module de calcul de révision des honoraires en cas d'augmentation du budget des travaux (format .xls)

20. Note sur les performances énergétiques et environnementales (généralités)

ⁱ FLAMME P. (2014), « La commande publique architecturale - 2e édition 2014 », édition Larcier.

CONVENTION DE PARTENARIAT

Coordination des opérations de réaménagement du plateau de la gare et de la plateforme multimodale de Tournai (y compris la rue Royale) et ce par la mise en œuvre d'un marché de service d'architecture par procédure négociée avec publicité européenne via une centrale de marchés :

Entre les partenaires suivants :

La Ville de Tournai

Hôtel de Ville, rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai ici représentée par M. Thierry LESPLINGART, Directeur général adjoint et M. Paul-Olivier DELANNOIS, Echevin délégué à la fonction maïorale et ce, en exécution d'une délibération du Conseil Communal du 23 février 2015;

ci-après dénommée « la Ville » ou « la Ville de Tournai »

La SRWT

Avenue Gouverneur Bovesse, 96, 5100 Jambes, ici représentée par M. Jean-Marc VANDENBROUCKE, Administrateur général, ci-après dénommée « la S.R.W.T. »

La SNCB

Rue de France 56, 1060 Bruxelles, dont le numéro d'entreprise est 0203 430 526, ici représentée par M. Vincent BOURLARD, Directeur général stations et M. Georges DUPONT, Directeur adjoint, Head of support and administration stations, ci-après dénommée la « SNCB »

La Région wallonne

Place des Célestines 1, 5000 Namur, ici représentée par son exécutif en la personne de M. Maxime PREVOT, Ministre des travaux publics, de la santé, de l'action sociale et du patrimoine,

ci-après dénommée « la Région » ou « la Région wallonne »

En présence de la cellule architecture de la Fédération Wallonie-Bruxelles, qui assiste la Ville de Tournai, boulevard Léopold II 44, 1080 Bruxelles, ici représentée par Mme Chantal DASSONVILLE, architecte, Directrice générale adjointe;

Il est convenu ce qui suit:

Préambule

Dans le cadre de la future programmation 2014-2020 des fonds FEDER, la Ville de Tournai a introduit une fiche-projet relative à la création d'une plate-forme multimodale comprenant le site du parvis de la gare, la Place Crombez et la rue Royale.

La SNCB prévoit la mise à jour de son master plan de 2010 du plateau de la gare de Tournai; elle envisage cette opération sous forme d'un workshop permettant d'impliquer les partenaires; pour l'organisation de ce workshop, elle lancera un marché public de services d'urbanisme; les résultats devront être pris en compte pour la réalisation du présent projet de réaménagement.

La SRWT envisage la création de nouveaux équipements dans le même périmètre.

La Région s'associe au titre de la présence d'une voirie régionale dans le périmètre.

A)

Les différents acteurs publics présents sur ce site signataires de la présente convention, envisagent de mettre en œuvre, de manière coordonnée et cohérente, via une centrale de marchés d'architecture, les projets suivants dans un périmètre dont les limites sont indiquées au plan joint en annexe:

- réaménagement du parvis de la gare et de son parc;

- reconditionnement et sécurisation de la Rue Royale et du boulevard;

- création d'une nouvelle gare (autobus) et ses voies d'accès (voies réservées pour autobus);

- développements de la gare ferroviaire liés à l'accueil voyageurs, aux accessibilités, aux stationnements, à la sécurisation, etc;

Le montant des travaux et les parts assumées par chacun, fonction de multiples facteurs encore non arrêtés à ce stade (financement, obtention de subsides – notamment FEDER, orientation du projet,...), seront précisés pour la publication de l'avis de marché.

Article 1. Objet

Dans le cadre du développement des projets décrits dans le préambule, les parties s'engagent à coopérer en vue d'assurer une cohérence urbanistique et architecturale et, à cet effet, elles ont convenu de :

- charger la SNCB d'organiser, préalablement au lancement du marché de service, un

workshop pour la mise à jour de son master plan de 2010 relatif au site de la gare;

- sans préjudice de la condition résolutoire prévue par l'article 17, de lancer, dans le cadre d'un partenariat dont les modalités sont fixées ci-après, une procédure de marché via centrale au sens l'article 2, 4° de la loi du 15 juin 2006, conforme aux conditions prévues à l'article 3 et visant à la désignation d'un auteur de projet pour l'ensemble des aménagements projetés, et ce, en tenant compte des résultats du workshop organisé par la SNCB;

- commander une esquisse commune (tranche ferme) dans le cadre du marché;

- coordonner le suivi de l'esquisse commune par le biais du comité d'accompagnement

commun prévu par l'article 6;

- à l'issue de l'esquisse commune, de commander à cet auteur de projet, sur base de cette esquisse commune, chacune pour leur compte et pour les éléments de projet propres à chaque partie, les tranches conditionnelles et ce sans préjudice des obligations et droits de chacune des parties prévues à ce sujet dans le cahier des charges visé par l'article 4 des présentes;

- coordonner l'exécution de la présente convention via le comité de pilotage prévu par

l'article 8.

Les différentes étapes du partenariat, après la réalisation du workshop, seront les suivantes :

a) Etape 1 : publication d'un avis de marché et désignation d'une équipe d'auteurs de projet (intervention d'un jury pour la sélection qualitative et l'attribution)

b) Étape 2: affinement de la pré-esquisse en une esquisse commune finale agréant

l'ensemble des parties (intervention d'un 1er comité d'accompagnement commun)

c) Etape 3 : suite à l'esquisse commune, suivi/contrôle de la cohérence urbanistique et architecturale de la poursuite de chacune des missions (études et travaux) par rapport au projet global ; à cette étape, chaque partenaire, aux conditions prévues par le cahier des charges rédigé ensemble et dans le respect de ses droits, commande séparément les tranches conditionnelles (pour la partie de projet qui la concerne); cette étape 3 est suivie par le comité de pilotage.

A of

Article 2. Financement

Les parties s'engagent sur les points suivants :

- La SNCB financera seule et en totalité le workshop de mise à jour de son master plan de 2010 pour le plateau de la gare; elle réserve à cet effet un montant forfaitaire de 20.000,00 € hors TVA;

- Une enveloppe maximale de 3.500,00 € hors TVA est prévue pour l'organisation du jury (défraiement et déplacements des experts extérieurs, catering, ...); la prise en charge de cette enveloppe sera répartie en parts égales entre la Ville, la SRWT, la Région et la SNCB;

- Dans le cadre du marché, les 5 candidats qui auront déposé une pré-esquisse et autres pièces répondant aux conditions fixées par le cahier des charges dont objet à l'article 5 recevront un dédommagement forfaitaire de 15.000,00 € (hors TVA, cette prime n'est pas soumise à la TVA) chacun. La prise en charge de ce dédommagement (5 x 15.000,00 € = 75.000,00 € au total) sera répartie en parts égales entre la Ville, la SRWT et la Région. Le dédommagement du candidat retenu sera déduit de la facture de l'esquisse commune et ce à parts égales entre la Ville, la SRWT et la Région (qui déduiront –et récupèreront - donc chacun 5000,00 € HTVA);

- Dans le cadre de l'attribution du marché emportant la commande de l'esquisse commune, les parties prendront en charge les honoraires y afférents. Le montant des honoraires de ce stade « esquisse » sera calculé en fonction du taux et du fractionnement énoncés au point 3. La prise en charge par les parties des honoraires dus à l'auteur de projet pour l'esquisse commune sera répartie de façon proportionnelle aux parts d'investissement de chacune des parties.

Les conditions du marché prévoiront une facturation et un paiement séparé. Les différents paiements dus aux candidats et à l'auteur de projet dans le cadre du marché seront effectués dans les 60 jours calendrier maximum, comme prévu à l'article 160 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 (soit 30 jours maximum pour la vérification + 30 jours maximum à compter de l'échéance du délai de vérification visé à l'article 150, alinéa 3, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013).

Chacune des parties s'engage à assumer les conséquences liées à un retard de paiement qui lui est imputable et à garantir la Ville, durant la période couverte par la centrale de marchés, à cet effet.

Article 3. Centrale de marchés : choix de la procédure et pouvoir adjudicateur désigné

La désignation de l'auteur de projet pour les aménagements visés dans le préambule de la présente convention et ne comprenant pas l'organisation du workshop par la SNCB (marché public propre), sera effectuée dans le respect de la loi sur les marchés publics au terme d'une procédure de centrale de marchés au sens de l'article 2, 4° de la loi du 15 juin 2006 et pour lequel la Ville de Tournai est désignée « pouvoir adjudicateur ». La Ville de Tournai assume, à titre gratuit, le rôle de centrale pour compte des autres partenaires signataires de la présente convention, nommés aussi « bénéficiaires ».

La procédure de marché est la procédure négociée avec publicité européenne au sens de la loi sur les marchés publics.

Le taux d'honoraires pour la mission est forfaitisé et fixé à 9,5 % du montant des travaux.

Le ta

de

Le paiement des honoraires sera fractionné par stades de la façon suivante :

A. Esquisse

15 % du montant total des honoraires calculés sur base de l'estimation approuvée déduction faite de l'indemnité versée dans le cadre de l'attribution du marché.

B. Avant-projet

30 % du montant total des honoraires calculés sur base de l'estimation d'avant-projet approuvée, déduction faite des honoraires dont il est question au littera A.

C. Permis d'urbanisme

35 % du montant total des honoraires calculés sur base de l'estimation d'avant-projet approuvée, déduction faite des honoraires dont il est question au littera B.

D. Projet définitif

55 % du montant total des honoraires calculés sur base de l'estimation approuvée du projet, déduction faite des honoraires dont il est question au littera C.

E. Adjudication ou appel d'offres

60 % du montant total des honoraires calculés sur le montant de l'offre retenue et plafonnés selon les dispositions du cahier des charges, déduction faite des honoraires dont il est question au littera D.

F. Contrôle de l'exécution

Exécution

Jusqu'à 90 % du montant total des honoraires, plafonnés selon les dispositions du cahier des charges, déduction faite des honoraires dont il est question au littera E.

Le montant à déclarer correspond à 30% du montant des travaux exécutés.

Réception provisoire

92,5 % du montant total des honoraires dus, après signature du procès-verbal de réception provisoire par le maître de l'ouvrage et après remise des plans établis et mis à jours par les adjudicataires ou contractants, en conformité avec l'exécution réelle des travaux et paraphés pour contrôle par l'auteur de projet, déduction faite des honoraires dont il est question au littera « Exécution ».

Décompte final

97,5 % du montant total des honoraires calculés sur base du coût des travaux, déduction faite des honoraires dont il est question au littera « Réception provisoire ».

Réception définitive des travaux

100 % du montant total des honoraires dus, après signature du procès-verbal de réception définitive par le maître de l'ouvrage, déduction faite des honoraires dont il est question au littera « Décompte final ». Si la période de garantie pour les installations HVAC est fixée à 2 ans, 2,5 % des honoraires relatifs à cette discipline, calculés au prorata, seront versés au moment de la réception définitive desdites installations.

La centrale se chargera de la passation et de l'attribution du marché ainsi que de l'exécution jusqu'à l'approbation de la tranche ferme. La poursuite de l'exécution du marché, et donc la commande des tranches conditionnelles, sera assurée par chacun des pouvoirs adjudicateurs pour sa partie (mission liée à « sa » zone d'intervention). Chaque partenaire reprendra à partir de ce moment la responsabilité de l'exécution du marché pour « sa » partie.

Dans ce cadre, sans préjudice des dispositions de l'article 5, la pré-analyse des candidatures puis des offres sera effectuée par une commission technique (voir article 5).

A d

Le marché est subdivisé en tranches :

- Tranche 1 = tranche ferme : esquisse commune

- Tranches 2 = tranches conditionnelles : chaque tranche conditionnelle est elle-même divisée en différentes « sous-tranches », dénommées « stades » (avant-projet, permis d'urbanisme, projet définitif, mise en concurrence, contrôle de l'exécution-en ce compris réceptions des travaux et décompte final). Ces stades doivent cependant être considérés eux aussi comme des tranches au sens de la loi sur les marchés publics.

Pour la poursuite de la mission d'architecture au-delà de l'établissement de cette esquisse commune, chaque partie s'engage, dans les limites et conditions fixées par le cahier des charges, à confier à l'auteur de projet qui sera désigné de façon commune la poursuite de la mission d'architecture pour la partie du projet qui la concerne et ce en exécution de l'article 8 des présentes. De même, chaque partie organisera, le cas échéant, un marché public de travaux séparé pour la réalisation de ses travaux.

Article 4. Documents relatifs à la procédure négociée et organisation

La Fédération Wallonie-Bruxelles apportera à la Ville de Tournai un soutien technique et logistique en confiant à sa cellule architecture la tâche d'élaborer l'avis de marché et le cahier des charges du marché visé à l'article 3 et de superviser l'organisation dudit marché.

La cellule architecture de la Fédération Wallonie-Bruxelles soumettra l'avis de marché et le cahier des charges pour accord à chacune des parties.

Dès approbation de l'avis de marché, la cellule précitée prendra toutes les mesures utiles pour que la procédure de marché soit menée à son terme dans les délais convenus et conduise, dans le respect de la législation sur les marchés publics, à la désignation par la Ville de Tournai de l'auteur de projet sélectionné par le jury prévu par l'article 5.

Article 5. Jury

Dans le cadre de l'organisation du marché, un jury sera constitué.

Ce jury sera composé comme suit :

- de deux représentants de la Ville de Tournai
- d'un représentant du TEC Hainaut
- d'un représentant de la SRWT
- d'un représentant de la SNCB
- d'un représentant de la Région
- d'un représentant de la cellule architecture de la Fédération Wallonie-Bruxelles
- de 4 membres experts extérieurs proposés aux partenaires par la cellule architecture de la Fédération Wallonie Bruxelles.

Le président du jury sera un tiers non signataire de la présente convention, soit l'un des experts extérieurs ou le représentant de la cellule architecture.

La commission technique qui effectue la pré-analyse des candidatures et des offres est composée d'un représentant de la Ville de Tournai et d'un représentant de la cellule architecture.

Le jury dispose d'un pouvoir d'avis.

A l'exception de la commission technique, tous les membres du jury ont une voix délibérative. Les décisions se prennent à la majorité. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Les votes ne s'expriment pas à bulletin secret.

8

d

Le jury aura pour rôle d'effectuer, dans le respect des règles, l'examen des candidatures (sélection qualitative sur base des critères de sélection de l'avis de marché) ainsi que la comparaison des offres (sur base des critères d'attribution énoncés dans le cahier des charges) et de proposer, au terme d'un rapport motivé, à l'autorité adjudicatrice, en l'occurrence le Collège communal de la ville de Tournai, l'adjudicataire.

Avant son approbation par la Ville, la décision motivée d'attribution sera soumise à l'accord

préalable des autres parties.

A ce stade et une fois le marché notifié, les parties disposent d'une pré-esquisse.

Article 6. Elaboration de l'esquisse commune finale-1ercomité d'accompagnement commun

En vue de la réalisation de l'esquisse commune finale par l'auteur de projet, un premier comité d'accompagnement sera constitué.

Ce comité d'accompagnement sera au minimum composé comme suit :

- de deux représentants de la Ville de Tournai
- d'un représentant de la SRWT
- d'un représentant du TEC Hainaut
- d'un représentant de la SNCB
- d'un représentant de la Région
- d'un représentant de la cellule architecture de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Ce comité aura pour rôle de réunir les besoins et remarques des différentes parties sur base de la pré-esquisse en vue de la réalisation de l'esquisse commune finale par l'auteur de projet et de la commande de celle-ci par le pouvoir adjudicateur désigné.

Article 7. Poursuite de la mission d'architecture

A l'issue de la tranche ferme (esquisse commune), chacune des parties s'engage, dans les limites et conditions fixées par le cahier des charges, pour la partie de mission qui la concerne, et dans l'hypothèse de la poursuite effective des études, à commander « sa » tranche conditionnelle à l'auteur de projet choisi ensemble et sur la base de l'esquisse commune finale, en vue de la réalisation des travaux. Dans cette optique, un fonctionnaire dirigeant interne d'une des parties concernées pourra à sa demande assister l'auteur de projet.

Dans le cadre de la poursuite des études et de l'exécution des travaux, certaines modifications non-substantielles peuvent se révéler nécessaires à la réalisation du projet. A cet effet, la partie concernée, après un avis du comité de pilotage, pourra adapter le projet découlant de l'esquisse commune sans que les parties à la présente convention ne puissent revendiquer un quelconque dédommagement ou une remise en cause du projet global mais à condition que la partie qui a sollicité la modification prenne en charge tous les suppléments éventuels qui en résultent dans le chef des autres parties.

Article 8. Comité de pilotage

Les parties s'obligent à poursuivre leur collaboration conformément à l'objectif visé à l'article 1 et à cet effet, constituent un comité de pilotage composé comme suit :

- de représentants de la Ville de Tournai
- de représentants des TEC
- de représentants de la SRWT
- de représentants de la SNCB
- de représentants de la Région.

d who

Le rôle de ce comité sera le suivant : il sera amené à se rencontrer de manière régulière, en vue de contrôler et d'approuver la réalisation des différentes phases et l'avancement des études et travaux. Il devra également assurer la cohérence urbanistique et architecturale dans le cadre du projet global.

A certains moments, à déterminer suivant la phase concernée, d'autres intervenants pourront être invités à participer aux réunions.

Après chaque réunion, un PV sera établi par l'auteur de projet et transmis aux différents membres du comité.

Ce comité se réunira sur demande d'une partie et au minimum 2 fois par an. Le délai minimal de convocation est fixé à 20 jours ouvrables minimum.

Article 9. Planning prévisionnel

Chacune des parties s'engage à faire diligence pour respecter le planning suivant :

- tenue du workshop : janvier à mars 2015
- lancement du marché par la publication de l'avis de marché dès approbation des budgets FEDER : prévisionnellement avril 2015
- finalisation du projet de cahier des charges : juin 2015
- amendements au cahier des charges par chacune des parties : fin juin 2015
- jury de sélection qualitative : fin juin/début juillet 2015
- approbation de la sélection qualitative et du cahier des charges par le Conseil communal de la Ville de Tournai : septembre 2015
- visite et séance de questions-réponses : septembre 2015
- remise des offres : à déterminer 2015
- jury d'attribution : à déterminer 2015
- désignation de l'auteur de projet dans le cadre du marché: à déterminer 2015
- 1^{er} comité d'accompagnement commun : à déterminer 2016
- commande à l'auteur de projet de l'esquisse commune : à déterminer 2016
- approbation de l'esquisse commune : 2016
- commande à l'auteur de projet par chacune des parties des tranches conditionnelles.

Article 10. Confidentialité et secret professionnel

Hormis dans le cadre des actions de communication réalisées dans le cadre du projet, les parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

Article 11. Titularité des droits d'auteur

Les parties s'accordent pour que l'ensemble des dispositions ci-après soient reprises dans le cahier spécial des charges.

Sans qu'une compensation financière ne soit due, l'auteur de projet cèdera à titre exclusif aux parties, dans les limites définies ci-après, l'ensemble des droits patrimoniaux sur les œuvres créées par lui, ses consultants ou sous-traitants en exécution du marché, et ce au fur et à mesure de leur création ; à savoir :

- a. le droit de reproduction, notamment le droit de les fixer par toute technique sur tous supports, y compris concession d'une pareille autorisation aux tiers;
- b. le droit de les reproduire en un nombre illimité d'exemplaires de chaque support;
- c. le droit de les distribuer et de les communiquer au public, par toute technique de communication;

d of

d. le droit d'insérer les reproductions des œuvres dans une autre œuvre de toute nature et de procéder aux adaptations nécessaires à cette intégration.

L'auteur de projet cèdera les droits visés à l'alinéa 1er pour toute la durée des droits d'auteur et pour le monde entier.

L'auteur de projet pourra toutefois photographier et filmer les édifices et installations érigés sur base de plans et documents réalisés par lui dans le cadre du marché ainsi que distribuer et communiquer au public, par toute technique, ces images. Lors de cette exploitation, l'auteur de projet s'engage à reprendre une mention précisant le maître de l'ouvrage.

L'auteur de projet s'engagera à ne pas céder ou donner en licence à un tiers les droits d'auteur sur les plans, esquisses et documents sans passer par l'intermédiaire du Maître de l'ouvrage, propriétaire des édifices et installations et titulaire des droits patrimoniaux.

L'auteur de projet autorisera chaque partie à concéder à quiconque une sous-licence dans le respect des dispositions du présent cahier des charges et pour les modes d'exploitations désignés à l'alinéa 1er, et ce, sans que l'auteur de projet ne puisse réclamer une contrepartie quelconque.

L'auteur de projet renoncera expressément à invoquer son droit moral en vue de s'opposer aux modifications (notamment la modification des couleurs, contrastes, du nombre de dpi, l'agrandissement, la réduction, etc.) inhérentes aux exploitations visées ci-avant, sauf s'il démontre que l'exploitation en cause est préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

Article 12. Manquements des parties à la présente convention

Sauf le cas de force majeure, si l'une des parties ne respecte pas les obligations qui lui incombent dans le cadre de la présente convention, les autres parties se réservent le droit de réclamer un dédommagement équivalent au dommage subi.

Le partenariat reste quels que soient les montants investis par chaque partie. Les parties se laissent le droit de refixer les montants en fonction de leurs possibilités budgétaires étant entendu qu'ils l'exerceront dans le respect des droits de l'auteur de projet et de manière à ne pas causer de préjudice aux autres parties.

Article 13. Responsabilités en cas de litiges

Chaque partie supporte l'entière responsabilité de toutes les conséquences dommageables généralement quelconques, dues à sa faute ou à celle commise par un de ses agents ou préposés, et garantit à cet effet les autres parties contre tout recours éventuel.

Chaque partie s'engage à comparaître volontairement sur demande motivée de l'une des parties.

Article 14. Election de domicile et portée juridique

Les parties élisent domicile à leur siège social respectif ou à leur adresse administrative principale.

En cas de litige quant à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat, les parties feront tout leur possible pour aboutir à un règlement à l'amiable. A défaut, le litige sera soumis aux tribunaux de Tournai par la partie la plus diligente.

Les frais de procédure seront intégralement à charge de la partie perdante.

A)

Article 15. Personnes de contact

- Marché de services : Chantal DASSONVILLE et Sabine GUISSE cellule architecture 02/413 34 21 sabine.guisse @cfwb.be ;
- Ville de Tournai : Thierry LESPLINGART 069/33.23.60 thierry.lesplingart@tournai.be;
- SWRT : Aline VERBIST ingénieur, responsable du bureau d'études de la SRWT 96 avenue Gouverneur Bovesse 5100 Jambes aline.verbist@tec-wl.be;
- SNCB: -ir Guy BEMELMANS, ingénieur en chef chef de service Direction Stations Rue de France 91 1060 Bruxelles guy.bemelmans@b-rail.be OU Philippe Hacon, ing. ind. ppl, chef de division B-ST.03 Rue de France 91 1060 Bruxelles philippe.hacon@b-rail.be;
- Région wallonne: Sébastien MAES,, sebastien.maes@spw.wallonie.be.

Article 16 Durée

La présente convention prend ses effets à dater de sa signature par l'ensemble des parties. Sans préjudice des effets de la condition résolutoire prévue par l'article 17, elle prend fin à la réception provisoire des derniers travaux effectués.

Article 17 Condition résolutoire

La présente convention sera résolue de plein droit si, toutes les parties n'ont pas approuvé l'avis de marché et fourni le futur programme respectif dans un délai de 6 mois à dater de sa réception.

La présente convention sera résolue de plein droit si, toutes les parties n'ont pas approuvé le cahier des charges dans un délai de 12 mois à dater de sa réception.

Annexe

Plan de la zone concernée.

Ainsi fait à Tournai, le 9 mars 2015, en 4 exemplaires, chaque partie reconnaissant par le fait de sa signature en avoir recu un exemplaire.

Thierry LESPLINGART,

Directeur général adjoint,

Pour la SRWP,

M. Jean-Marc VANDENBROUCKE

Administrateur général,

Pour la SNCB,

Vincent BOURLARD,

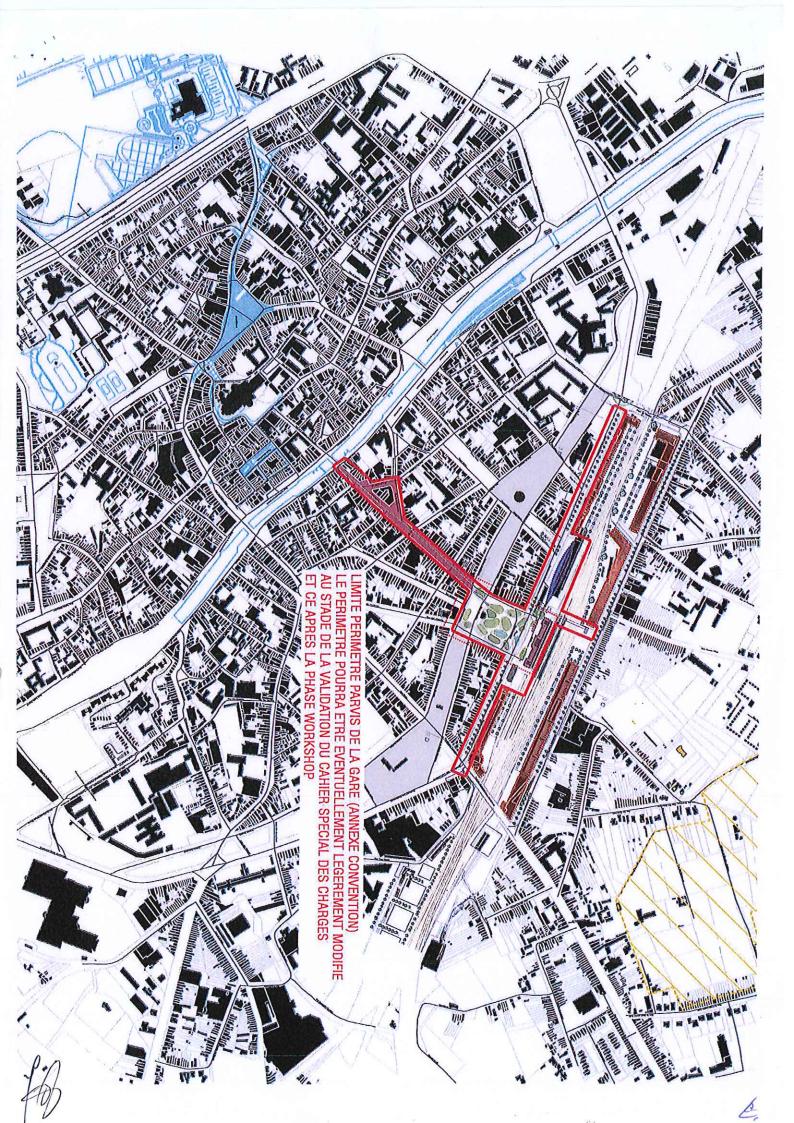
Directeur général stations

Pour la SNCB,

La Région wallonne,

Ministre des travaux publics, de la santé, de l'action sociale et du patrimoine,

Maxime PREVOT.



>
SPW
决
.,
-
PART
⋖
Ω.
•
S
Ш
RES
7
DES HONORAI
$\overline{}$
\Rightarrow
5
\simeq
S
Ш
$\boldsymbol{\Omega}$
_
CALCUL
C
J
V
C

	ESTIM, INVESTISSEMENTS	ISSEMENTS	FORFAIT	ESTIM. MAX. ORGANISATION JURY	INDEMNISATION SOUMISSIONNAIRES NON RETENUS	ESTIM. HONORAIRES	IORAIRES		ESTIM. HONORAIRES wertluston (Tranche	Itranshe
	Montant travaux	Part d'Invostissemont / territoire				Taux	Montant total Chonoraines	Montant total Part honoraires tranche d'honoraires forme (esquisse FORFAIT)	Part honoraires suite études (avant- projet, permis d'urbanisme, projet définité, mise en contrareance (45%).	Part honoraires suivi exécution (40%)
ces publics (territoire Ville)	611 900 900	20 OT	€000	£ 675 00	639 000 00	365 G	61008377	6 14D 122	er or o	1000
ces publics (femtoine SNCB)	000 002 1 5	7.00%	€200000	€875,00	6000		300000		77.70	E/4 /24 /
ces publics (temtoire Région)	6750,000	782.7	6000	687500	620 000 m		670447			769
f espace public (familiaire SWRT)	6.2.750.000	17.52%	60,09	€ 875.00		1	6 257 094			120 027
	€ 15.700.000	101	€ 20.000.00	€3.	9.9	6	€ 1.467.775	62	6 K71 924	6 505 05

FORF	FORFAIT WORKSHOP:	€ 0,00
ESTIMATION MAX. ORGANIS	MISATION JURY:	€875.00
INDEMNISATION SOUMIS	AISSIONNAIRES NON RETENUS:	€ 20.000,00
ESTIMATION HON	N HONORAIRES:	€ 70,117,00
DONT FC	FORFAIT ESQUISSE	E9.554,00
	SUM ETUDES	€32.098.00
	SUVI EXECUTION	E28,464,00

ESTIMATION SPW

Vu et approuvé ou monde de Namur, le

0 1 DEC. 2015

Monsieur le Ministre Maxime PREVOT Vice-Président et Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine